



ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

d'une part

La Commission scolaire de Laval

ET

d'autre part

**Le Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval**

dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

(L.R.Q., chapitre R-8.2)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	1
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	2
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	2
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales	3
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	4
3-4.00	Régime syndical.....	10
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	11
3-6.00	Libérations pour activités syndicales	12
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	13
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	15
4-1.00	Principes généraux et organismes de participation des enseignantes et enseignants.....	15
4-2.00	Fonctionnement des organismes de participation	17
4-3.00	Comité général de consultation (CGC).....	19
4-4.00	Comité de perfectionnement (CP)	21
4-5.00	Comité de santé et sécurité du travail (SST)	22
4-6.00	Comité pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CEHDAA).....	23
4-7.00	Comité de relations de travail (CRT)	24
4-8.00	Conseil de participation enseignante (CPE).....	25
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	29
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	29
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrat (sous réserve de la sécurité d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	31
5-2.08	Liste d'ancienneté (arrangement local)	34
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	35

5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	36
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école	54
5-6.00	Dossier personnel	56
5-7.00	Renvoi	59
5-8.00	Non-renouvellement	61
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	63
5-11.00	Réglementation des absences	65
5-12.00	Responsabilité civile	66
5-14.00	Congés spéciaux	67
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	69
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	71
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou une caisse d'économie	72
6-0.00	RÉMUNERATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	73
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	73
7-0.00	PERFECTIONNEMENT	75
7-2.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	75
8-0.00	LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	76
8-4.01	Année de travail (arrangement local)	76
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	77
8-5.02	Semaine régulière de travail (arrangement local)	78
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	80
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	81
8-7.05	Période de repas (arrangement local)	82
8-7.09	Frais de déplacement	83
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	84

8-7.11	Suppléance.....	85
8-9.00	Dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	86
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	88
9-4.00	Section 2: grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	88
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	89
11-2.09	Liste de rappel à l'éducation des adultes	89
	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	92
11-4.02	Reconnaissance des parties locales	92
	PRÉROGATIVES SYNDICALES	93
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	93
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	93
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	93
11-5.04	Régime syndical.....	93
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical	93
11-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	93
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agrées a l'échelle nationale.....	94
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	95
11-7.13	Liste d'ancienneté (arrangement local)	95
11-7.14	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	95
11-7.17	Dossier personnel.....	96
11-7.18	Renvoi	96
11-7.19	Non-renouvellement.....	96
11-7.20	Démission et bris de contrat.....	96
11-7.22	Réglementation des absences	96
11-7.23	Responsabilité civile	96
11-7.25	Congés spéciaux	96
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	96

11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation	96
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	96
11-8.10	Modalités de versement de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	97
11-9.02	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	98
11-10.03	B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail. à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail.....	99
11-10.04	Semaine de travail	99
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail.....	99
11-10.09	Frais de déplacement.....	100
11-10.11	Suppléance.....	100
11-10.12	Dispositions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers	100
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	101
11-12.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	102
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	103
	Dispositions relatives a l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps partiel et à taux horaire	103
13-2.10	Liste de rappel en formation professionnelle	103
	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
13-4.02	Reconnaissance des parties locales	106
	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	107
13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	107
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat	107
13-5.04	Régime syndical.....	107
13-5.05	Déléguée ou délégué syndical	107
13-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent	107
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	108
	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	109

13-7.21	Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	109
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'un centre	110
13-7.44	Dossier personnel	110
13-7.45	Renvoi	110
13-7.46	Non-renouvellement	110
13-7.47	Démission et bris de contrat.....	110
13-7.49	Réglementation des absences	110
13-7.50	Responsabilité civile	110
13-7.52	Congés spéciaux	110
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	110
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation	110
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	110
13-8.10	Modalités de versement de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	111
13-9.02	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	111
13-10.04	A) Année de travail (arrangement local)	112
13-10.04	D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	112
13-10.05	Semaine régulière de travail (arrangement local)	112
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail.....	113
13-10.07	J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	113
13-10.09	Période de repas.....	113
13-10.12	Frais de déplacement.....	113
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	113
13-10.15	Suppléance.....	113
13-12.00	Dispositions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers	115
13-12.01	G) Comité en vue d'un règlement à l'amiable des difficultés	115
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	116

13-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	117
14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	118
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	118
ANNEXE A	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	120
ANNEXE B	MOBILIER ET ÉQUIPEMENTS ADÉQUATS POUR LA TENUE DES RÉUNIONS SYNDICALES (3-2.01)	121
ANNEXE C	LETTRE D'ENTENTE SUR L'ANNEXE XII	122
ANNEXE D	CALENDRIERS	123
ANNEXE E	ANNEXE XLIII - ENCADREMENT DES STAGIAIRES	148
ANNEXE F	LETTRE D'ENTENTE	151

2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

- 2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout avis de nature syndicale sur des tableaux d'affichage exclusifs et de dimension raisonnable dans chaque salle ou local à l'usage exclusif des enseignantes et enseignants ou du personnel. Tel affichage est interdit ailleurs dans l'école ou le centre.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution et la communication d'avis syndicaux à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail. Toutefois, cette distribution ou communication doit se faire en dehors du temps où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.

À cette fin, la commission reconnaît à toute représentante ou à tout représentant syndical l'accès à ses établissements.

La représentante ou le représentant syndical s'identifie dès son arrivée auprès de la direction de l'établissement ou, en cas d'absence de celle-ci, auprès de la personne qu'elle a désignée.

3-1.03 La direction de l'école informe avec diligence la ou le destinataire de la réception de tout avis ou communication provenant du syndicat.

3-1.04 Le syndicat peut utiliser gratuitement le service régulier du courrier interne de la commission pour la distribution de tous les avis syndicaux. À cet effet, la commission intègre dans son réseau de collecte et de distribution le bureau du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval tant que celui-ci sera situé sur le territoire de la Commission scolaire de Laval. Tels avis devront être déposés sous pli unique pour chacune des écoles, et seront distribués dans les mêmes délais que les communications des services administratifs de la commission.

3-1.05 Sur demande écrite, la direction permet à la déléguée ou au délégué de l'école d'utiliser l'interphone ou le courrier électronique pour diffuser toute convocation à des réunions syndicales.

Tout autre avis syndical peut être diffusé sur interphone ou courrier électronique après entente avec la direction de l'école.

Dans tous les cas ces messages sont diffusés au moment indiqué sur la demande à la condition que ce soit à l'extérieur de l'horaire d'entrée et de sortie des élèves.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

3-2.00 Sur demande écrite du syndicat, aux fins de réunions syndicales et à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves, la commission fournit gratuitement au syndicat, dans un de ses immeubles, des locaux convenables et disponibles pour la tenue de ses réunions syndicales.

Ces locaux incluent le mobilier et les équipements adéquats, décrits à l'annexe B, pour la tenue d'une réunion syndicale et n'occasionnent pas de frais liés à l'installation de la salle et à la remise en état des lieux, ces tâches étant assumées par la commission.

Dans le cas d'une assemblée générale convoquée pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée quarante-huit (48) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat de tels locaux. De plus, pour une assemblée extraordinaire des délégués et déléguées convoquée par le syndicat, la commission fait tout en son pouvoir pour fournir des locaux adéquats dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

3-2.01 Selon les dispositions prévues à la clause 3-2.01, le syndicat fait connaître à la commission, au plus tard le 15 octobre, son choix des locaux pour la tenue des réunions autres que les assemblées générales, étant entendu qu'un changement à ce choix de locaux est possible après entente entre les parties.

La commission donnera priorité à la demande syndicale et ne refusera pas indûment telle demande.

3-2.03 À la suite d'une demande écrite à la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical ou sa substitut ou son substitut, peut, sans frais, tenir des réunions syndicales dans les locaux disponibles de l'école, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves. Lors de ces réunions, la déléguée ou le délégué syndical ou sa substitut ou son substitut peut inviter des personnes de l'extérieur.

3-2.04 Le syndicat, ou la déléguée ou le délégué syndical ou sa substitut ou son substitut, utilise, sans frais, les appareils audio-visuels (micro, écran, rétro-projecteur, ...) jugés nécessaires à la tenue des réunions syndicales pour lesquelles des locaux ont été retenus dans l'établissement.

En cas de négligence, le syndicat est responsable des appareils mis à sa disposition.

3-2.05 À la demande écrite de la déléguée ou du délégué syndical, la direction lui fournit, selon les disponibilités de son école, un local ainsi que des installations matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

3-2.06 À la demande écrite de la déléguée ou du délégué syndical, la direction permet de recourir gratuitement, pour dépannage, aux services de reprographie de l'école.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La commission transmet au syndicat dans les huit (8) jours ouvrables de leur parution, une copie de tous règlements, résolutions, directives, communications, compilations statistiques émanant d'un service de la commission, concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

La commission transmet également, dans les huit (8) jours ouvrables de la demande, tout document existant permettant la vérification du respect des dispositions de la convention lorsque requis par le syndicat.

La commission n'est pas tenue de transmettre au syndicat tout document de nature à mettre en cause la réputation d'individus sauf ceux nécessaires à l'application de la convention collective et à la défense des intérêts de l'enseignante ou de l'enseignant.

La commission envoie de plus, au siège social du syndicat, une copie de toute entente intervenue entre elle et le syndicat.

3-3.02 Dans les huit (8) jours ouvrables de la demande, la commission fournit au syndicat :

- a) la liste des enseignantes et enseignants bénéficiaires de l'assurance-salaire;
- b) la liste des enseignantes et enseignants en accident de travail;
- c) la liste des enseignantes et enseignants en congé en indiquant le pourcentage et le motif;
- d) la liste des suppléantes et suppléants et des enseignantes et enseignants à taux horaire;
- e) la liste des départs définitifs, en spécifiant la raison;
- f) la liste des enseignantes et enseignants nouvellement engagés à titre de régulier;
- g) la liste des postes non comblés au début de l'année de travail;
- h) la liste d'ancienneté par champ, par discipline, par spécialité, par école et par ordre alphabétique;
- i) la liste des enseignantes et enseignants qui participent à des échanges intergouvernementaux ou interprovinciaux et la liste des enseignantes et enseignants qu'elle reçoit dans le cadre de tels échanges;
- j) la liste des enseignantes et enseignants en prêt de service et l'organisme auquel elles ou ils sont prêtés;
- k) la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant d'une retraite progressive;
- l) la liste des enseignantes et enseignants à la leçon.

3-3.03 La commission informe le syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de l'endroit, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de toute séance du conseil des commissaires et du comité exécutif. De plus, elle affiche les procès-verbaux sur internet dans les dix (10) jours de leur adoption.

- 3-3.04 Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'un contribuable quant à la consultation du registre des procès-verbaux du conseil des commissaires et du comité exécutif. Il en est de même quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux de ces instances.
- 3-3.05 La commission transmet le nom des commissaires et des membres du comité de parents dans les dix (10) jours suivant leur nomination, leur élection ou la confirmation à leur poste.
- 3-3.06 La direction fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de toutes les enseignantes et de tous les enseignants de son école ou de son centre indiquant pour chacune et chacun, son nom, son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignante et l'enseignant.
- Sur demande écrite, la direction transmet à la déléguée ou au délégué toute modification à cette liste.
- 3-3.07 La commission transmet au syndicat, conformément aux autres dispositions de la convention, les documents suivants :
- a) dans les trente (30) jours, l'ancienneté de l'enseignante ou l'enseignant nouvellement engagé, tel que prévu à la clause 5-2.10;
 - b) le 15 août, la liste des enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel prévues aux articles 11-2.00 et 13-2.00;
 - c) au 31 octobre, la liste des enseignantes et enseignants mis en disponibilité réintégrés à un poste régulier ainsi que des enseignantes et enseignants non rengagés rappelés à la commission;
 - d) au plus tard le 30 novembre, la liste d'ancienneté prévue à la clause 5-2.08;
 - e) au plus tard le 30 avril, la liste d'ancienneté des enseignantes et enseignants établis par ordre décroissant d'ancienneté pour chacun des champs d'enseignement;
 - f) le 30 juin, la liste des enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14;
 - g) le 30 juin, la liste des enseignantes et enseignants prévue à la clause 5-3.20 A) 9;
 - h) la liste des enseignantes et enseignants mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus de personnel, selon la clause 5-3.18;
 - i) une copie du dossier de reclassement provisoire, selon la clause 6-3.02;
 - j) les règles budgétaires prévues à l'article 14-6.00.

3-3.08 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 31 octobre de chaque année, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants (incluant les suppléantes et suppléants, les enseignantes et enseignants à la leçon et à taux horaire) en indiquant pour chacune ou chacun les renseignements suivants :

- a) le nom à la naissance, le prénom;
- b) l'adresse complète;
- c) le matricule;
- d) le numéro de téléphone (résidence et travail);
- e) la date de naissance;
- f) le sexe;
- g) le régime de retraite;
- h) la scolarité réelle;
- i) l'autorisation légale d'enseigner (qualification);
- j) le nombre réel d'années d'expérience;
- k) le nombre d'années de service;
- l) l'ordre d'enseignement;
- m) le champ d'enseignement, la discipline, la spécialité ou la sous-spécialité;
- n) le statut et le complément au statut;
- o) le traitement contractuel global, incluant les primes et suppléments;
- p) l'échelon;
- q) la proportion de la tâche effectuée;
- r) le lieu de travail;
- s) le congé et le complément au congé.

La disposition des renseignements et leur codification doivent suivre les règles du DOC-INF et du guide de codification correspondant remis par le syndicat.

3-3.09 Le 15 février, la commission transmet au syndicat une version mise à jour, contenant les modifications apportées au DOC-INF. Ces informations peuvent être transmises par moyens électroniques.

3-3.10 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 31 octobre de chaque année, la liste des enseignantes et enseignants en indiquant pour chacune et chacun l'état des jours accumulés à leurs caisses de congés de maladie ou de crédit auxquels elles ou ils ont droit à cette même date.

3-3.11 Le 15 novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat l'état détaillé des effectifs scolaires au 30 septembre de l'année en cours.

Les états détaillés comprennent :

- a) pour l'ensemble des écoles, le nombre d'élèves inscrits;
- b) pour chaque école de l'ordre d'enseignement primaire, le nombre d'élèves inscrits par classe et par catégorie pour l'adaptation scolaire;
- c) pour chaque école de l'ordre d'enseignement secondaire, le nombre d'élèves inscrits pour chaque matière et pour chaque catégorie de l'adaptation scolaire.

- 3-3.12 Au plus tard le 10 novembre de chaque année, la commission fournit au syndicat, pour chacune des écoles, les renseignements suivants :
- a) le formulaire de tâche des enseignantes et enseignants indiquant pour chacune et chacun :
 - le nom de l'école;
 - la discipline ou le numéro de groupe;
 - le pourcentage de tâche;
 - l'état;
 - le statut;
 - la description de la tâche;
 - le nombre d'élèves dans chacun de ses groupes;
 - le nombre de périodes pour lesquelles elle ou il est rémunéré selon la clause 8-6.02 c), s'il y a lieu;
 - b) la liste des chefs de groupe, le temps et la durée de libération pour chacun.
 - c) la liste des groupes en y indiquant pour chacun le nombre d'élèves réguliers et le nombre d'élèves pour chaque type d'élèves HDAA.

- 3-3.13 La commission fait parvenir au syndicat pour chacun des centres d'éducation des adultes et de la formation professionnelle les informations suivantes :
- a) dix (10) jours avant le début du semestre, la prévision du nombre d'heures à donner pour chaque spécialité ou sous-spécialité;
 - b) quinze (15) jours après le début des cours, le nom des enseignantes et enseignants à qui ces heures ont été confiées, et ce, pour chaque spécialité ou sous-spécialité;
 - c) trente (30) jours après la fin de l'année scolaire, le nombre d'heures enseignées, pour chaque enseignante et enseignant, et ce, pour chaque spécialité ou sous-spécialité pour cette même année;
 - d) le 1^{er} septembre, la liste des enseignantes et enseignants réguliers par spécialité ou sous-spécialité;
 - e) au plus tard le 10 novembre :
 - le nombre d'élèves inscrits pour chaque spécialité ou sous-spécialité au 31 octobre;
 - la liste des chefs de groupe, le temps et la durée de libération pour chacun;
 - le formulaire de tâche des enseignantes et enseignants indiquant pour chacune et chacun :
 - le nom du centre;
 - la spécialité ou la sous-spécialité;
 - le pourcentage de tâche;
 - l'état;
 - le statut;
 - la description de tâche;
 - le nombre d'élèves dans chacun de ses groupes pour lesquels un ratio est établi par la convention;
 - le nombre de périodes pour lesquelles elle ou il est rémunéré selon la clause 11-10.04 ou 13-10.07 D), s'il y a lieu.
- 3-3.14 Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention et par la suite au 31 octobre et au 31 mars de chaque année, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants encore en disponibilité à ces dates.

- 3-3.15 Le 30 avril de chaque année, pour les besoins de l'article 5-3.00, la commission fournit au syndicat pour l'année scolaire à venir un état détaillé de ses prévisions d'effectifs scolaires, d'effectifs enseignants et de besoins par champ, spécialité ou sous-spécialité et la liste des établissements où elle entend dispenser des cours.
- Les états détaillés comprennent :
- a) pour l'ensemble des écoles et des centres, le nombre d'élèves prévus;
 - b) pour chaque école de l'ordre d'enseignement primaire, le nombre d'élèves prévus par niveau et par catégorie pour l'adaptation scolaire;
 - c) pour chaque école de l'ordre d'enseignement secondaire, le nombre d'élèves prévus pour chaque matière et pour chaque catégorie de l'adaptation scolaire;
 - d) pour chaque centre d'éducation des adultes, le nombre d'élèves prévus pour chaque spécialité;
 - e) pour chaque centre de formation professionnelle, le nombre d'élèves prévus pour chaque spécialité ou sous-spécialité.
- 3-3.16 Lorsqu'il y a demande de révision de l'attestation officielle de scolarité en vertu de la clause 6-1.06, la commission fait parvenir une copie au syndicat dans les dix (10) jours qui suivent la demande.
- 3-3.17 La commission transmet au syndicat toutes informations relatives aux clauses 5-3.29 et 5-3.30 et ce, au fur et à mesure que les situations se présentent.
- 3-3.18 Le fait d'informer le syndicat qu'un document ou une liste visée à l'article 3-3.00 est déposé sur le site intranet du Service des ressources humaines équivaut à la transmission du document ou de la liste.
- 3-3.19 À la signature de l'entente locale, la commission remet à chaque enseignante ou enseignant une copie de l'entente locale et en fait parvenir 250 exemplaires au syndicat pour ses propres besoins. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la demande du syndicat, la commission fait parvenir au syndicat le nombre d'exemplaires demandé. Les coûts de réimpression, le cas échéant, sont assumés par la commission.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente entente doit le demeurer pour la durée de la présente entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de la présente entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de la présente entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, toute candidate ou tout candidat doit, au moment de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe A de la présente convention. Si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de la présente entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être exclu des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.06 Le présent article s'applique également à la suppléante ou au suppléant occasionnel, à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, et à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou centre une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce centre à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque immeuble, il nomme une enseignante ou un enseignant de cet immeuble comme substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.
- Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant d'un immeuble comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- La substitut ou le substitut à la déléguée ou au délégué syndical ne peut agir à ce titre qu'en cas d'impossibilité d'agir de la déléguée ou du délégué syndical.
- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa substitut ou son substitut représente le syndicat dans l'école ou le centre où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école ou du centre concernée du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école ou de son centre et de celui de sa ou ses substituts et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa substitut ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa substitut ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est d'une (1) journée ouvrable. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa substitut ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

**(Arrangement local en vertu des clauses 3-6.04 b),
3-6.06 e) et 3-6.07)**

3-6.04 B) Le syndicat s'engage à rembourser en deux (2) versements, soit à la 101^e journée de travail de l'année scolaire en cours et au 30 septembre de l'année scolaire suivante, sur présentation de factures, les sommes dues à la commission pour les libérations à temps plein ou à temps réduit occasionnées par les absences prévues à la clause 3-6.03.

3-6.06 E) Le nombre de jours d'absence permissibles en vertu de la clause 3-6.06 E) est de :

- quarante (40) jours pour chaque membre du conseil d'administration du syndicat, pour chaque substitut de ces membres et pour chaque responsable de dossier identifié comme tel auprès de la commission;
- vingt-trois (23) jours pour chaque autre représentante ou représentant syndical, pour chaque déléguée ou délégué syndical et pour chaque substitut.

Toutefois, le nombre de jours d'absence permissibles annuellement en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes mentionnées est de vingt-cinq (25) jours par cent (100) enseignantes et enseignants à temps plein couverts par le syndicat et à l'emploi de la commission.

Pour les libérations massives (40 personnes et plus) :

- le syndicat avise la commission au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance de telles libérations, lorsque celles-ci ne sont pas prévues pendant des journées pédagogiques;
- un maximum de deux (2) journées par année scolaire sont prises pendant les jours de classe;
- les journées de libérations utilisées pendant les journées pédagogiques ne sont pas comptabilisées à même la banque de libérations occasionnelles prévues à la présente clause.

3-6.07 Pour les libérations syndicales causées par les absences prévues à l'article 3-6.06, le syndicat s'engage à rembourser en deux (2) versements, soit à la 101^e journée de travail de l'année scolaire en cours et au 30 septembre de l'année suivante, sur présentation de factures, toute somme due :

- pour les libérations occasionnelles : le traitement payé par la commission à chaque personne ayant comblé une absence.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 A) Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière ou comme équivalent de cotisation à toute autre personne également couverte par le certificat d'accréditation émis en vertu du Code du travail. Le syndicat avise également la commission des modalités de perception (mandataire désigné, nombre de versements) qu'il s'est fixées. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- B) Tout changement dans le montant de la cotisation syndicale régulière prend effet au versement du traitement qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la commission.
- C) Trente (30) jours, à l'exclusion des mois d'été, avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale. Le syndicat avise la commission des modalités de perception déterminées.
- 3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 A), B) ou C), elle déduit du traitement de chaque enseignante ou enseignant couvert par le certificat d'accréditation :
- la cotisation syndicale régulière, le changement de cotisation ou la cotisation spéciale;
 - l'équivalent de la cotisation syndicale régulière, ou du changement de la cotisation ou de la cotisation spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.
- 3-7.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année de travail, la commission déduit également de chacun des versements de traitement qui restent à échoir, le montant fixé comme cotisation syndicale, selon la clause 3-7.01 A), B), C).
- 3-7.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé comme cotisation syndicale, selon la clause 3-7.01 A), B), C).
- 3-7.05 À chaque période de paie, la commission fournit au syndicat un état détaillé concernant la somme retenue en cotisation. Cette liste contient :
- le nom de la cotisante ou du cotisant;
 - la cotisation retenue pour chacune ou chacun.
- À chaque période de paie, la commission fournit au syndicat ou au mandataire désigné par celui-ci, un chèque et un bordereau d'appui, selon le modèle fourni par le syndicat, comprenant les renseignements suivants :
- la période de paie en cause;
 - la somme globale des cotisations syndicales retenues;
 - la masse salariale globale versée durant la période de paie à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
 - le nombre de cotisantes et cotisants visés durant la période de paie concernée;
 - le taux de cotisation syndicale.

Ce chèque doit parvenir au syndicat ou à la mandataire ou au mandataire désigné par celui-ci, dans les quinze (15) jours suivant la période de paie. Dans le cas où le syndicat a nommé un mandataire, la commission doit faire parvenir au syndicat une copie du bordereau d'appui, selon le modèle fourni par le syndicat, et du chèque au même moment qu'elle en fait l'expédition au mandataire.

3-7.06 Cependant, dans le cas d'une cotisation spéciale ou dans le cas de la cotisation applicable aux jours monnayables à la caisse de congés-maladie, une remise particulière devra être faite et faire l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifiques. Toutes les autres modalités de la clause 3-7.05 s'appliquent.

3-7.07 La commission inscrit sur les feuillets T-4 et relevé 1, le montant total des cotisations payées entre le 1^{er} janvier d'une année et le 31 décembre de la même année pour toutes les catégories de membres.

3-7.08 La commission fait parvenir au syndicat une liste en deux (2) exemplaires contenant, pour chacune des cotisantes et chacun des cotisants, les renseignements suivants :

- 1) les nom et prénom;
- 2) l'adresse;
- 3) le statut de l'employée ou l'employé;
- 4) le revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables pendant la période visée par la liste);
- 5) son revenu provenant des jours monnayables;
- 6) son revenu total effectivement gagné (points 4 et 5) pendant la période visée par la liste;
- 7) son montant total de cotisations retenues pour la période visée par la liste;
- 8) le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour chacun des points 4 à 7 inclusivement pour la période visée par la liste.

Cette liste, fournie au plus tard le 15 septembre, couvre la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente.

Une autre liste comprenant les mêmes renseignements est fournie au syndicat au plus tard le 31 janvier et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent.

Au plus tard trente (30) jours après la fin de la conciliation des données entre les deux parties, la commission remet au syndicat un chèque comblant l'écart entre la cotisation déjà versée et les résultats de la conciliation.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux suppléantes et suppléants occasionnels, aux enseignantes et enseignants à la leçon, aux enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle (à temps plein, à temps partiel ou à taux horaire) ainsi qu'aux enseignantes et enseignants participant à des échanges intergouvernementaux.

3-7.09 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas. De plus, le syndicat doit payer à la commission les sommes dues conformément à la décision finale.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

4-1.01 En conformité avec les principes établis par la Loi sur l'instruction publique et l'entente nationale, la commission et le syndicat conviennent que les organismes prévus au chapitre 4-0.00 de la présente convention sont les seuls organismes de participation des enseignantes et enseignants consultés par la commission. Les enseignantes et enseignants membres des organismes de participation sont obligatoirement consultés sur toutes les matières au sujet desquelles les dispositions de la présente convention prescrivent une obligation.

La commission convient que les seuls avis reconnus comme officiels de la part des enseignantes et enseignants sont ceux obtenus par le biais des mécanismes prévus au présent chapitre dans les limites de leurs attributions respectives.

4-1.02 La participation des enseignantes et enseignants, au sein des organismes de participation, doit viser l'atteinte des buts suivants :

- permettre aux enseignantes et enseignants de prendre part au processus décisionnel en étant consultés par la commission et par conséquent d'influencer la vie scolaire et pédagogique;
- fournir à la commission scolaire tous les éléments nécessaires à une prise de décision adéquate correspondant aux besoins du milieu.

4-1.03 Afin d'assurer un processus de consultation valable et d'atteindre les buts visés, la commission s'engage à :

- effectuer la consultation avant la prise d'une décision;
- permettre aux membres des organismes de participation concernés de bénéficier d'un délai raisonnable pour soumettre leurs recommandations;
- fournir l'information relative à l'objet de consultation ou de décision, le cas échéant, et la rendre accessible aux membres des organismes de participation visés;
- recueillir et à tenir compte des avis, positions et recommandations favorisant une prise de décision adéquate;
- informer les membres des organismes de participation visés de la décision dans un délai raisonnable, en la motivant, le cas échéant.

4-1.04 La commission et le syndicat forment au niveau de la commission :

- a) un (1) comité général de consultation prévu à l'article 4-3.00;
- b) un (1) comité de perfectionnement prévu à l'article 4-4.00;
- c) un (1) comité de santé et sécurité au travail prévu à l'article 4-5.00;
- d) un (1) comité EHDA (8-9.04) prévu à l'article 4-6.00;
- e) deux (2) comités de relations de travail prévu à l'article 4-7.00.

- 4-1.05 Dans chaque école ou centre, les enseignantes et enseignants forment un conseil de participation enseignante tel que prévu à l'article 4-8.00.
- 4-1.06 L'assemblée générale des enseignantes et enseignants prévue à la clause 4-8.01 établit les modalités de consultation sur les sujets prévues aux clauses 4-8.10 et 4-8.11.
- 4-1.07 La commission et le syndicat conviennent que les mécanismes et procédures de participation des enseignantes et enseignants prévus au présent chapitre ne s'appliquent jamais dans les cas touchant des questions individuelles ou disciplinaires d'élèves ou d'enseignantes et enseignants.
- Cette clause s'applique à tous les comités à l'exception du comité de perfectionnement et du comité de relations de travail.

4-2.00 FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE PARTICIPATION

- 4-2.01 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, chaque partie nomme ses membres et ses substituts et avise l'autre des noms de ses représentantes et représentants. Les parties s'entendent pour fixer les dates, lieu et heure de leur première rencontre.
- 4-2.02 Le mandat des représentantes et représentants de la commission et du syndicat aux comités prévus à la clause 4-1.04 se termine au moment de la nomination de leurs successeurs.
- 4-2.03 À l'occasion de sa première réunion annuelle, le comité nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres alternativement, d'une année à l'autre, l'un étant choisi parmi les représentantes et représentants de la commission et l'autre parmi les représentantes et représentants du syndicat.
- 4-2.04 Toutes les réunions du comité se tiennent généralement durant les heures régulières de travail.
- 4-2.05 Le quorum des réunions du comité est constitué d'au moins la moitié des membres de chaque partie.
- 4-2.06 Le substitut à la représentante ou au représentant ne peut agir à ce titre qu'en cas d'impossibilité d'agir de la représentante ou du représentant.
- 4-2.07 Le comité adopte toute procédure de régie interne.
- 4-2.08 À l'occasion de l'étude de toute question, le comité entend, au cours de ses réunions, toute personne que l'une ou l'autre des parties désire faire entendre, dans le but d'éclairer le comité sur les questions qui sont du ressort de ce dernier. Toutefois, les parties doivent être avisées de l'intention d'une partie de faire entendre telle personne.
- 4-2.09 Les noms de tous les membres des comités sont déposés sur le site intranet de la commission.
- 4-2.10 Les représentantes et représentants du syndicat disposent d'un délai maximum de vingt-cinq (25) jours ouvrables pour émettre un avis sur le sujet en consultation.

Toutefois, lorsque la commission consulte aussi d'autres organismes, les représentantes et représentants du syndicat bénéficient des mêmes délais que ceux accordés à ces organismes pour transmettre leurs recommandations.
- 4-2.11 Les enseignantes et enseignants membres de ce comité bénéficient d'un congé avec traitement pour la durée de la réunion, et ce, conformément à la clause 3-6.01 B) de la convention collective.
- 4-2.12 La publication des procès-verbaux se fait aux frais de la commission et ce dans les quinze (15) jours de leur adoption par le comité.

Ceux-ci sont déposés sur le site intranet de la commission dans le même délai.

- 4-2.13 Si les représentantes et représentants du syndicat aux organismes de participation refusent de se réunir ou fait défaut de donner leur avis dans le délai prévu, la commission peut prendre les décisions requises relatives aux objets de consultation. Dans un tel cas, la commission est réputée avoir respecté les dispositions du présent chapitre.
- 4-2.14 Si la commission décide de ne pas donner suite à une recommandation des représentantes et représentants du syndicat au sein du comité, sur un sujet où le comité doit être consulté, elle doit, dans les sept (7) jours ouvrables suivants sa décision, donner par écrit aux représentantes et représentants du syndicat au sein des comités les raisons qui motivent telle décision.
- 4-2.15 Si le syndicat considère que la commission a omis de consulter un organisme de participation, le syndicat en avise la commission. Dans un tel cas, à moins que la commission considère qu'elle n'était pas tenue de se soumettre aux mécanismes prévus au présent chapitre et qu'elle en avise le syndicat, elle met en branle sans délai le mécanisme de participation approprié et suspend la prise de décision relativement à l'objet en consultation jusqu'à ce que les représentantes et représentants du syndicat se soient prononcés conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 4-2.16 Dans le cas où la commission considère qu'elle n'était pas tenue de se soumettre aux mécanismes de consultation prévus au présent chapitre, les parties conviennent de discuter d'un tel problème en comité de relations de travail pour tenter de régler le litige.
- 4-2.17 Le fonctionnement décrit à l'article 4-2.00 s'applique à tous les comités à l'exception du conseil de participation enseignante, du comité de relations de travail et du comité EHDA 8-9.04.
- 4-2.18 Le syndicat peut recourir à la procédure de grief prévue au chapitre 9-0.00, si la commission ne respecte pas les dispositions du présent chapitre.

4-3.00 COMITÉ GÉNÉRAL DE CONSULTATION (CGC)

4-3.01 La commission et le syndicat forment et participent à un comité général de consultation composé de :

- quatre (4) représentantes ou représentants de la commission;
- quatre (4) représentantes ou représentants du syndicat;
- deux (2) substituts pour chacune des parties.

4-3.02 ATTRIBUTIONS

Le comité général de consultation doit être consulté sur les sujets suivants :

- a) toutes les politiques à caractère pédagogique que la commission entend adopter ou modifier;
- b) tout sujet sur lequel l'entente nationale applicable prévoit que l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission doit être consulté.

Par exemple :

- 1) 8-1.03 : les critères régissant le choix des manuels;
 - 2) 8-1.04 : le changement de bulletins, lorsque décidé par la commission;
 - 3) 8-1.05 : la politique d'évaluation des apprentissages de l'élève et l'application des épreuves imposées par le ministère;
 - 4) 8-1.06 : la grille horaire;
 - 5) 8-7.08 : les modalités d'application des examens du ministre;
 - 6) 8-11.01: les services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique;
 - 7) 8-12.01: les services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible;
 - 8) 14-7.01: le programme d'accès à l'égalité;
 - 9) 14-8.02: l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant;
 - 10) 14-11.01 : le programme d'aide au personnel.
- c) les dérogations au régime pédagogique;
 - d) l'application des règles budgétaires concernant les écoles et centres;
 - e) le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission et les modifications aux actes d'établissements;
 - f) l'affectation d'une école aux fins d'un projet pédagogique particulier;
 - g) la politique de maintien et de fermeture des écoles;
 - h) la supervision pédagogique autre que celle régissant les stagiaires;
 - i) le calendrier scolaire (les dates des journées pédagogiques centralisées);

- j) l'organisation des journées pédagogiques impliquant l'ensemble des écoles ou des centres de la commission;
- k) les critères d'inscription des élèves;
- l) les modifications à l'organisation des services d'accueil et de référence;
- m) l'évaluation périodique du régime pédagogique, des programmes d'étude et du fonctionnement du système scolaire, telle que demandée par le ministre;
- n) les mécanismes de passage du primaire au secondaire;
- o) l'horaire du transport scolaire;
- p) pour les centres, la détermination des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique;
- q) tout autre sujet sur lequel la commission et le syndicat conviennent qu'il y a consultation.

4-3.03 Le comité général de consultation doit être informé par la commission de l'intention d'une école ou d'un centre d'élaborer des projets sur les sujets suivants :

- a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (8-1.02);
- b) le changement de bulletins, lorsque décidé par l'école;
- c) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (14-8.01);
- d) le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves (8-2.01 6e);
- e) le système de contrôle des retards et absences des élèves (8-2.01 8e);
- f) les modifications aux plans de réussite éducative;
- g) les modifications aux modalités d'application du régime pédagogique;
- h) la grille-matières aux secteurs des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle;
- i) la mise en œuvre des programmes d'études et de l'élaboration des programmes locaux;
- j) les règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre au primaire;
- k) tout autre sujet sur lequel la commission et le syndicat conviennent que le comité doit être informé.

4-4.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT (CP)

4-4.01 La commission et le syndicat forment et participent à un comité de perfectionnement des enseignantes et enseignants composé de :

- quatre (4) représentantes ou représentants de la commission;
- quatre (4) représentantes ou représentants du syndicat;
- deux (2) substituts pour chacune des parties.

4-4.02 ATTRIBUTIONS

Le comité de perfectionnement a pour mandat de voir :

- a) à l'application du Plan de gestion relatif au perfectionnement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 7-2.00;
- b) à la répartition des fonds centralisés;
- c) à l'autorisation ou au refus de tout projet de perfectionnement ou de mise à jour, dans le cadre des sommes centralisées;
- d) au choix des bénéficiaires, dans le cadre des sommes centralisées.

4-4.03 A compter de la signature de la présente convention, sur demande écrite d'une des parties, le plan de gestion relatif au perfectionnement en vigueur fera l'objet de négociations entre les représentantes et représentants autorisés du syndicat et de la commission. Pendant toute la durée de la négociation, le plan en vigueur continue de s'appliquer.

4-4.04 La commission tient à jour les opérations budgétaires reliées au perfectionnement et les rend accessibles aux membres du comité.

4-4.05 La commission produit deux (2) fois par année, en février et en juillet, un rapport complet de l'affectation et de l'utilisation du fonds de perfectionnement des enseignantes et enseignants et en fait parvenir copie aux membres du comité.

4-5.00 COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (SST)

4-5.01 La commission et le syndicat forment et participent, en vertu des dispositions de l'article 14-10.00, à un comité de santé et sécurité du travail composé de :

- trois (3) représentantes ou représentants de la commission;
- trois (3) représentantes ou représentants du syndicat;
- un (1) substitut pour chacune des parties.

4-5.02 ATTRIBUTIONS

Le comité a pour mandat de faire des recommandations sur :

- a) les informations à transmettre aux enseignantes et enseignants;
- b) les règlements à établir en vue d'éviter tout élément ou situation susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique, à la sécurité et à la santé des enseignantes et enseignants de chacun des établissements;
- c) les mesures à prendre pour faire respecter les lois et les règlements en vigueur concernant la santé et la sécurité au travail;
- d) les événements qui ont causé ou seraient susceptibles de causer un accident de travail ou une maladie professionnelle.

De plus, le comité est mandaté afin d'analyser toute plainte qui lui est soumise et de proposer des correctifs.

**4-6.00 COMITÉ POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (CEHDAA)**

4-6.01 La commission et le syndicat forment et participent, en vertu des dispositions de la clause 8-9.04, à un comité paritaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage composé de :

- quatre (4) représentantes ou représentants de la commission;
- quatre (4) représentantes ou représentants du syndicat;
- deux (2) substituts pour chacune des parties.

4-7.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)

4-7.01 La commission et le syndicat forment et participent à deux comités de relations de travail, un pour l'enseignement aux jeunes et l'autre pour la formation professionnelle et l'éducation des adultes.

Chaque comité est composé de :

- trois (3) représentantes ou représentants de la commission;
- trois (3) représentantes ou représentants du syndicat;
- deux (2) substituts pour chacune des parties.

Étant entendu qu'un membre de chaque partie est désigné pour assister aux deux comités de relations de travail.

4-7.02 FONCTIONNEMENT

- a) un calendrier annuel est établi lors de la première rencontre de chaque année scolaire;
- b) les réunions se tiennent dans les cinq (5) jours ouvrables de la demande d'une des parties;
- c) le comité détermine toute procédure de régie interne;
- d) la ou le secrétaire du comité fait parvenir les procès-verbaux à tous les membres et les substituts du comité;
- e) à l'occasion de l'étude de toute question, le comité peut faire appel à toute personne-ressource; toutefois, les parties doivent être avisées de l'intention d'une partie de faire entendre telle personne.

4-7.03 ATTRIBUTIONS

Le comité de relations de travail se réunit pour trouver des solutions aux problèmes particuliers découlant de l'application et de l'interprétation de la convention collective ou pour traiter de toute autre question reliée aux relations de travail.

4-8.00 CONSEIL DE PARTICIPATION ENSEIGNANTE (CPE)

- 4-8.01 Les enseignantes et enseignants membres du conseil de participation enseignante sont élus par l'ensemble des enseignantes et enseignants d'une école ou d'un centre. À cette fin, les enseignantes et enseignants sont convoqués à une assemblée générale par la direction de l'école ou du centre avant le 30 septembre. Les enseignantes et enseignants membres du conseil d'établissement de l'école ou du centre sont élus par l'ensemble des enseignantes et enseignants lors de cette même assemblée générale. Par ces organismes, le personnel enseignant participe à l'administration pédagogique, disciplinaire et budgétaire de l'école ou du centre.
- 4-8.02 Le syndicat reconnaît un membre de la direction de l'établissement pour représenter officiellement la commission.
- 4-8.03 La commission reconnaît les enseignantes, et enseignants membres du conseil de participation enseignante comme étant les seules représentantes ou seuls représentants officiels des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre pour les fins du présent article.
- 4-8.04 Le conseil de participation enseignante est composé d'un membre de la direction (sans droit de vote), de la déléguée ou du délégué syndical et d'enseignantes ou d'enseignants élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école ou du centre. Cependant, le conseil ne devrait pas compter plus de onze (11) membres ni moins de trois (3) membres.

4-8.05 FONCTIONNEMENT

- a) à l'occasion de sa première séance, au plus tard le 15 octobre, le conseil nomme une présidence et une ou un secrétaire, parmi les membres enseignants;
- b) Les réunions du conseil sont convoquées conjointement par la présidence et la direction au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. La convocation est reçue par tous les membres du conseil et affichée dans le même délai dans l'école ou le centre;
- c) L'ordre du jour est établi par la présidence en ajoutant, le cas échéant, les sujets soumis par la direction et en tenant compte des demandes des membres du conseil. Cet ordre du jour est affiché dans l'école au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Un sujet non inscrit à l'ordre du jour dans ce délai ne peut obliger les membres du conseil à prendre position;
- d) Le quorum est constitué de la majorité absolue des membres;
- e) Les enseignantes et enseignants membres du conseil transmettent leurs recommandations à la direction dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la demande d'avis;
- f) Si la direction n'accepte pas la recommandation des enseignantes et enseignants membres du conseil sur un sujet prévu à 4-8.09, elle doit motiver par écrit sa position dans les cinq (5) jours ouvrables de sa décision;
- g) Sur demande, la direction fournit aux enseignantes et enseignants membres du conseil, l'information relative à l'objet de consultation;
- h) Le conseil adopte au début de la réunion le procès-verbal de la réunion précédente et la direction le rend disponible aux enseignantes et enseignants dans les cinq (5) jours ouvrables de son adoption;
- i) À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil entend toute personne qu'un membre désire faire entendre, dans le but d'éclairer le conseil sur les sujets qui sont du ressort de ce dernier. Toutefois, la présidence et la direction doivent être avisées de l'intention d'un membre de faire entendre telle personne;
- j) Le conseil peut modifier, aux paragraphes b), c) et e) toute procédure de fonctionnement qu'il juge appropriée.

4-8.06 La direction facilite la tenue des réunions du conseil de participation enseignante à l'intérieur de l'horaire régulier prévu à la clause 8-5.03.

4-8.07 Lorsque la direction a omis de présenter un sujet au conseil, la déléguée ou le délégué syndical en avise la présidence du conseil et la direction et cette dernière enclenche le mécanisme de participation.

- 4-8.08
- a) Si l'omission résulte de la prétention de la direction à l'effet qu'elle n'était pas tenue de soumettre le sujet au conseil, le litige est soumis à la commission.
 - b) La commission, à la suite d'une rencontre du syndicat dans le cadre du comité de relations de travail, communique par écrit sa décision au conseil.
 - c) Si la décision est jugée insatisfaisante par le conseil, le syndicat peut dans les vingt (20) jours ouvrables suivants la décision de la commission soumettre un grief à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.03 a).

4-8.09 ATTRIBUTIONS

Le conseil de participation enseignante doit être consulté sur les sujets suivants :

- a) les dates et les modalités d'organisation des rencontres avec les parents prévues à la clause 8-7.10;
- b) les dates et la durée des rencontres collectives prévues à la clause 8-7.10;
- c) l'aménagement de l'horaire de l'école ou du centre;
- d) la date et l'organisation des journées pédagogiques réservées à l'école ou au centre;
- e) les besoins en perfectionnement du personnel enseignant;
- f) le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- g) le système de contrôle des retards et absences des élèves;
- h) les critères de formation de groupes autre que le nombre d'élèves par groupe;
- i) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités, conformément aux dispositions de 5-3.21;
- j) le système de surveillance;
- k) l'établissement du système de dépannage pour la suppléance prévue à la clause 8 7.11;
- l) la détermination et l'organisation des activités étudiantes lorsque celles-ci nécessitent la participation des enseignantes et enseignants ou lorsqu'elles ont un impact sur l'organisation des cours;
- m) l'élaboration et les principes d'application des règlements de l'école ou du centre, y compris ceux relatifs à la conduite des élèves;
- n) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants;
- o) le projet éducatif et le plan de réussite;
- p) la répartition du budget;
- q) l'utilisation des locaux de classe de l'école ou du centre pendant l'horaire régulier des élèves, à l'exclusion de l'assignation des locaux pour l'enseignement;
- r) les décisions d'ordre pédagogique à prendre concernant l'ensemble des enseignantes et enseignants, autres que celles prévues aux clauses 4-8.10 et 4 8.11;
- s) la nomination des enseignants-ressources;
- t) tout autre sujet sur lequel les membres enseignants du conseil et la direction conviennent qu'il y a consultation.

- 4-8.10 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique et lorsque l'assemblée générale, prévue à 4-8.01, en décide ainsi, le conseil de participation enseignante formule des propositions à la direction de l'école ou du centre, sur les sujets suivants, pour approbation :
- a) le choix des manuels et du matériel didactique;
 - b) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
 - c) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
 - d) les règles de classement des élèves;
 - e) les programmes d'études locaux.
- 4-8.11 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique et lorsque l'assemblée générale, prévue à 4-8.01, en décide ainsi, le conseil de participation enseignante élabore des propositions, avec la direction de l'école ou du centre, sur les sujets suivants, pour approbation au conseil d'établissement :
- a) l'orientation relative à :
 - b) l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études;
 - c) l'élaboration de programmes locaux.
 - d) la répartition du temps alloué à chaque matière;
 - e) la mise en œuvre des programmes d'études.
- 4-8.12 Tout sujet ajouté ou retiré, au sein de la Loi sur l'instruction publique, est intégré ou retranché en faisant les adaptations nécessaires.
- 4-8.13 Le conseil de participation enseignante doit approuver les activités de perfectionnement au sein de l'école ou du centre, en application des sommes décentralisées.
- 4-8.14 Le conseil de participation nomme les trois (3) membres du comité EHDA 8-9.05.

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01.01 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :

- 1) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
- 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 4) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel, comme enseignante ou enseignant à la leçon ou comme enseignante ou enseignant à taux horaire;
- 5) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

5-1.01.02 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit :

- 1) fournir les preuves de qualification et d'expérience au plus tard quarante (40) jours ouvrables après la demande écrite de la commission. À défaut de fournir ces preuves dans les délais, l'enseignante ou l'enseignant doit démontrer que les démarches en vue de les obtenir sont entreprises.

Dès réception des documents, la commission remet à l'enseignante ou l'enseignant une photocopie horodatée des pièces fournies;

- 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, à la suite d'une demande d'emploi.

5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.

5-1.01.04 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

- 5-1.01.05 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe A;
 - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu;
 - un formulaire confirmant qu'il ne détient pas un emploi à temps plein ailleurs.

- 5-1.01.06 La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

- 5-1.11 La commission offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à 2 mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après 2 mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps un contrat à temps partiel avec effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant 3 jours ou moins pendant l'accumulation de ces 2 mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRAT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

Confection de la liste au 30 juin 2002

- 5-1.14.01 La liste de priorité d'emploi par champ ou discipline ⁽¹⁾ des enseignantes et enseignants au secteur jeunes, en vigueur à la date de la signature de la présente entente, s'applique.

Mise à jour de la liste au 30 juin de chaque année

- 5-1.14.02 La commission met à jour la liste de priorité d'emploi par champ ou discipline ⁽¹⁾ au 30 juin de chaque année.

- a) La commission ajoute, au bas de la liste, le nom des enseignantes et enseignants légalement qualifiés qu'elle décide d'inscrire et qui ont enseigné sous contrat à temps partiel ⁽²⁾ au secteur jeunes à la commission au cours de deux (2) années scolaires, durant la période de l'année scolaire en cours et des deux (2) années scolaires qui précèdent.
- b) La commission ajoute, au bas de la liste, le nom des enseignantes et enseignants légalement qualifiés qui ont enseigné sous contrat à temps partiel ⁽²⁾ au secteur jeunes à la commission, durant l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à temps partiel ⁽²⁾ à la commission au cours de deux (2) des trois (3) années scolaires précédentes.
- c) La commission ajoute au premier rang de la liste de priorité, dans le même champ ou discipline, le nom des enseignantes et enseignants qu'elle a non rengagés pour surplus au terme de l'année scolaire en cours.
- d) Lors de son inscription sur la liste de priorité, afin de déterminer son rang, la commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant le nombre de jours enseignés sous contrat à temps partiel dans le champ ou la discipline visé au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste.

Une enseignante ou un enseignant inscrit au champ 2 l'est aussi au champ 3; une enseignante ou un enseignant inscrit au champ 3 l'est aussi au champ 2; une enseignante ou un enseignant inscrit dans l'une des disciplines 1A), 1B) ou 1C) l'est automatiquement dans les deux autres.

- e) Si l'enseignante ou l'enseignant a enseigné sous contrat à temps partiel ⁽²⁾ dans des disciplines différentes, au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrit sur la liste, elle ou il est alors inscrit dans la discipline où elle ou il a effectué le plus grand nombre de jours sous contrat à temps partiel.

Si durant cette période de référence, l'enseignante ou l'enseignant a enseigné sous contrat à temps partiel ⁽²⁾ un plus grand nombre d'heures dans un champ ou une discipline autre que celui associé à sa capacité selon la clause 5-3.13 a), elle ou il peut choisir d'être inscrit sur la liste associée à celle-ci.

(1) Discipline : La commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12.

(2) Aux fins d'admissibilité sur la liste de priorité d'emploi, la commission tient compte d'un seul contrat obtenu dans le cadre de l'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11, à la condition que la durée du remplacement, y incluant la période de deux (2) mois précédant l'octroi du contrat, soit égale ou supérieure à quatre (4) mois.

f) Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants se retrouvent au même rang sur la liste de priorité, la préséance de l'enseignante ou l'enseignant est déterminée selon les critères suivants, appliqués dans l'ordre et de façon éliminatoire :

- la date d'entrée en service;
- l'expérience reconnue aux fins de traitement;
- la scolarité.

g) La liste de priorité est figée annuellement au 15 août, en ce sens qu'après cette inscription, l'ordre de priorité des enseignantes et enseignants déjà inscrits demeure inchangé sous réserve des dispositions prévues à la clause 5-3.27.

Entre le 15 août et la séance d'octroi de contrats, la commission ajoute, au bas de la liste, le nom des enseignantes ou des enseignants qui deviennent admissibles.

5-1.14-03 Au 30 juin de chaque année, la commission inscrit, à titre indicatif, l'ancienneté cumulée à la commission.

5-1.14-04 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste selon l'ordre de la liste de priorité, dans la mesure où elle ou il répond aux exigences particulières déterminées pour certains postes par la commission, après consultation du syndicat.

Pour ce faire, la commission organise, dans les quatre (4) jours ouvrables précédant le premier jour de travail du secteur «jeunes», deux séances d'octroi de contrats, une pour le préscolaire et le primaire et une autre pour le secondaire.

Lors de cette séance, la commission offre tous les contrats à temps partiel en y incluant les 100%, par champ ou discipline et l'enseignante ou l'enseignant choisit par ordre de priorité.

5-1.14.05 Après cette séance, la commission offre, selon l'ordre de la liste de priorité, les nouveaux postes et les nouvelles fractions de poste de 50% et plus de façon à favoriser, si possible, la constitution de tâches complètes dans le champ ou la discipline.

5-1.14.06 Le nom de l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle ou il détient un emploi régulier d'enseignante ou d'enseignant;
- b) elle ou il détient un emploi régulier de professionnelle ou professionnel ou de direction et a complété sa période de probation;

(1) Discipline : La commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12.

(2) Aux fins d'admissibilité sur la liste de priorité d'emploi, la commission tient compte d'un seul contrat obtenu dans le cadre de l'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11, à la condition que la durée du remplacement, y incluant la période de deux (2) mois précédant l'octroi du contrat, soit égale ou supérieure à quatre (4) mois.

- c) elle ou il ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- d) une absence de plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat, pour des motifs autres que :
 - accident du travail au sens de la Loi;
 - droits parentaux au sens de la Loi;
 - invalidité sur présentation de pièce justificative;
 - la commission n'a pas pu lui offrir de contrat dû à une diminution de ses besoins;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.

La commission informe le syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste.

- 5-1.14.07 a) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant refuse un poste de 50% et plus dans le champ ou la discipline où elle ou il est inscrit, la commission placera son nom à la fin de la liste du champ ou de la discipline concerné, l'année du refus. Si plusieurs enseignantes ou enseignants sont visés par la présente clause, leurs noms seront placés selon l'ordre de priorité.
- b) Un deuxième refus libère la commission de lui offrir un poste pour l'année scolaire en cours.
- c) Sauf l'impossibilité d'agir, le défaut de se présenter à la séance ou de remettre une procuration libère la commission de lui offrir un poste pour l'année scolaire en cours.

- 5-1.14.08 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est inscrit dans une discipline des champs 1 ou 13, le refus de contrat dans cette discipline ne sera pas considéré comme un refus au sens des clauses 5-1.14.06 et 5-1.14.07, si le refus est justifié par le désir de changer de discipline à l'intérieur du champ. Toutefois, la commission n'aura pas à lui offrir d'autre contrat dans cette discipline pour l'année en cours.

Si un poste est disponible, la commission lui offre alors un contrat à temps partiel ⁽³⁾ dans une autre discipline de son champ, après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants qui y sont inscrits.

- 5-1.14.09 Lorsque le nombre de jours faits sous contrat à temps partiel dans une autre discipline en application de la clause 5-1.14.08 dépasse le nombre de jours faits dans la discipline où elle ou il est inscrit, la commission déplace son nom après le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui était au dernier rang de la nouvelle discipline lors de son année d'inscription sur la liste.

- 5-1.14.10 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission informe, par écrit, le syndicat de la mise à jour de la liste.

(3) La commission n'est pas tenue de le faire dans le cas d'application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11.

5-2.08 LISTE D'ANCIENNETÉ (ARRANGEMENT LOCAL)

Conformément à la possibilité d'arrangement local prévue à la clause 5-2.08 de la convention collective, les parties conviennent que :

La commission établit avant le 30 novembre de chaque année l'ancienneté de toute enseignante et de tout enseignant à son emploi conformément à l'article 5-2.00 et en fait parvenir copie au syndicat.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SECTION 5 – BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

- 5-3.16 Conformément à la possibilité d'arrangement local prévue à la clause 5-3.16 F) de la convention collective, les parties conviennent que la clause 5-3.16 est remplacée par les clauses 5-3.17.18, 5-3.17.19 et 5-3.17.21 à 5-3.17.27.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

DÉFINITIONS

5-3.17.01 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente clause, les termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés :

- a) AFFECTATION signifie l'attribution d'un poste conformément à la présente clause.
- b) CAPACITÉ est définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application des procédures d'affectation et de mutation prévues à la présente clause, le critère capacité est lié à la discipline (champ en l'absence de discipline) prévue à l'alinéa 5-3.17.02.

L'enseignante ou l'enseignant peut contester toute décision de la commission relative à sa capacité en soumettant le litige selon la procédure d'arbitrage sommaire prévue à la clause 9-2.26.
- c) CHAMP signifie l'ensemble des champs d'enseignement tels que définis à la clause 5-3.09 ainsi qu'à l'annexe I de l'Entente nationale E6.
- d) ÉCOLE PROTÉGÉE désigne l'école à laquelle est réputé affecté la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire, l'enseignante ou l'enseignant de la discipline 1A (enseignement en orthopédagogie au primaire).
- e) MUTATION VOLONTAIRE désigne un changement de poste librement demandé et obtenu par une enseignante ou un enseignant.
- f) ORDRE D'ENSEIGNEMENT : aux fins du présent processus, il y a deux ordres d'enseignement :
 - le préscolaire et le primaire;
 - le secondaire.
- g) POSTE correspond à la fonction d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines données et dans une ou plusieurs écoles données. Le poste peut être simple ou multiple.
- h) POSTE MULTIPLE est un poste dans plus d'une discipline ou dans plus d'une école. De plus au champ 3, tout poste dont la fonction d'enseignement s'exerce auprès d'élèves de plus d'un groupe est un poste multiple.
- i) POSTE SIMPLE est un poste dans une discipline donnée, dans une école donnée. Au champ 3, le poste simple correspond à la fonction d'enseignement à des élèves d'un groupe donné.
- j) PRÉSEANCE est déterminée selon les critères suivants appliqués dans l'ordre et de façon éliminatoire:
 - 1. l'ancienneté;
 - 2. l'expérience;

3. la scolarité;

4. la scolarité réelle en année complète et en partie d'année pour laquelle les attestations officielles ont été demandées avant le 1er mars de l'année en cours.

Si l'égalité persiste encore, la commission et le syndicat s'entendent sur la détermination de critères additionnels.

Aux fins de publication de la liste de préséance des enseignantes et enseignants, seuls les trois premiers critères sont indiqués.

k) RELOCALISATION désigne le processus qui permet des changements de discipline ayant pour but de diminuer les excédents d'effectifs.

l) SURPLUS D'AFFECTATION signifie l'obligation pour une enseignante ou pour un enseignant de se voir attribuer un autre poste par suite de la disparition du poste occupé ou par suite du déplacement par un plus ancien.

5-3.17.02 Disciplines

Sous réserve de la note 1 de la clause 5-3.12 et aux seules fins d'application des mécanismes d'affectation et de mutation, les enseignantes et enseignants d'un même champ sont réputés affectés à une même discipline. Toutefois les champs 1, 13 et 19 sont subdivisés selon les disciplines suivantes:

Champ 1

- A) l'enseignement en orthopédagogie au primaire
- B) l'enseignement aux élèves malentendants
- C) l'enseignement en classe spécialisée au préscolaire et au primaire
- D) les postes comportant l'enseignement dans les ateliers
- E) l'enseignement de l'anglais au secondaire
- F) l'enseignement des arts plastiques au secondaire
- G) l'enseignement de l'éducation physique au secondaire
- H) l'enseignement en classe spécialisée au secondaire
- I) l'enseignement en orthopédagogie au secondaire

Champ 13

- A) Mathématiques
- B) Sciences et technologie

Champ 19

- A) Art dramatique
- B) Espagnol
- C) Danse.

La commission et le syndicat acceptent de revoir annuellement la liste des disciplines aux champs 13 et 19. À défaut d'entente avant le 1^{er} mars de chaque année, la présente s'applique.

PRINCIPES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5-3.17.03 L'enseignante ou l'enseignant régulier temps plein a droit à un poste à 100%, sous réserve des dispositions de la présente clause.
- 5-3.17.04 L'enseignante ou l'enseignant conserve son poste, sauf :
- a) s'il est en surplus d'affectation;
 - b) s'il demande et obtient une mutation volontaire;
 - c) s'il est supplanté par une enseignante ou enseignant ayant plus de préséance mis en surplus d'affectation conformément à la présente clause.
- 5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement reprend son poste à son retour.
- 5-3.17.06 Nonobstant l'alinéa 5-3.17.05, l'enseignante ou l'enseignant participant à un échange intergouvernemental qui met fin au contrat et qui est autorisé à revenir au Québec en cours d'année est réputé affecté au champ 21 jusqu'à la fin de la période prévue pour sa participation à cet échange.
- 5-3.17.07 L'enseignante et l'enseignant absent pour une partie de l'année scolaire en cours pour:
- accident de travail;
 - invalidité;
 - congé de maternité;
 - congé pour adoption;
 - congé de paternité;
 - libération syndicale;
- conserve son poste et reprend les fonctions et responsabilités qu'elle ou qu'il détient pour l'année scolaire en cours.
- 5-3.17.08 Les enseignantes et enseignants concernés par les alinéas 5-3.17.05 à 5-3.17.07 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour une partie de tâche demeurent soumis à la procédure d'affectation et de mutation prévue à l'article 5-3.00.
- 5-3.17.09 Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu un congé à temps plein pour toute l'année scolaire suivante ne peut se prévaloir de la procédure d'affectation et de mutation.
- 5-3.17.10 L'enseignante ou l'enseignant qui vient de l'étranger ou d'une autre province dans le cadre d'un échange intergouvernemental est réputé affecté au poste de l'enseignante ou l'enseignant qu'elle ou qu'il remplace, et ce, pour la durée prévue de cet échange.

PRÉALABLES À LA PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

- 5-3.17.11 L'enseignante ou l'enseignant qui a dû, suite à un surplus d'affectation, changer d'école, de champ ou de discipline, lors de l'application de la procédure d'affectation et de mutation et qui n'a pu exercer son droit de retour au poste, en vertu de l'alinéa 5-3.17.33, est réintégré à son école, dans son champ ou sa discipline d'origine s'il en avise la commission au plus tard le 31 janvier.

Avant la détermination des excédents d'effectifs pour l'année scolaire suivante, est automatiquement réputé affecté à son école et à son champ ou sa discipline d'origine :

- l'enseignante ou l'enseignant qui a réintégré son poste en vertu de l'alinéa précédent;
- la suppléante ou le suppléant régulier (versé au champ 21), en excluant les enseignantes et enseignants en congé sans traitement pour invalidité prolongée.

La commission confirme par écrit à l'enseignante ou l'enseignant sa réintégration, au plus tard le 1^{er} mars. Une copie est expédiée au syndicat.

- 5-3.17.12 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline ou d'un champ, appartient à la discipline ou au champ dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement.

S'il y a égalité, la commission doit, au plus tôt le 1^{er} mars de chaque année, demander à l'enseignante ou à l'enseignant la discipline ou le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. Si l'enseignante ou l'enseignant ne répond pas dans le délai, la commission décide.

- 5-3.17.13 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école où elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit, au plus tôt le 1^{er} mars de chaque année, demander à l'enseignante ou l'enseignant, l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai, la commission décide.

- 5-3.17.14 La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer annuellement, avant le 15 avril, afin de déterminer l'échéancier d'application de la procédure d'affectation et de mutation.

- 5-3.17.15 L'enseignante ou l'enseignant ayant signé une procuration à cette fin peut se faire remplacer, à l'une ou l'autre des étapes de la procédure prévue à la présente clause, par la personne autorisée par cette procuration.

FERMETURE D'ÉCOLE

- 5-3.17.16 Avant le 30 avril, lorsque la commission procède à la fermeture d'une école, pour l'année scolaire suivante, les enseignantes et enseignants sont déclarés en surplus d'affectation.

OUVERTURE D'ÉCOLE

- 5-3.17.17 Lorsque la commission procède à l'ouverture d'une école pour l'année scolaire suivante, les postes ainsi créés sont offerts aux séances d'affection et de mutation.

LISTES

- 5-3.17.18 Au plus tard au 1^{er} avril de chaque année, la commission fournit au syndicat les listes suivantes :

- a) La liste des enseignantes et enseignants par ordre de préséance par champ. Cette liste doit indiquer les données permettant d'identifier le poste occupé par l'enseignante ou l'enseignant (discipline, champ ou école) ou le poste auquel elle ou il est réputé affecté. De plus, cette liste doit être affichée dans chaque école.
- b) La liste des enseignantes ou enseignants en congé sans traitement pour invalidité prolongée versés au champ 21, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline ou champ d'appartenance et son école d'origine, le cas échéant, au moment où son champ devient le champ 21.

- 5-3.17.19 La liste destinée au syndicat, prévue à l'alinéa précédent, doit préciser pour chaque enseignante et enseignant toute demande relative aux points ci-après énumérés pour l'année scolaire suivante telle :

- demande de congé totalement ou partiellement sans traitement;
- demande de préretraite;
- demande de prime de séparation;
- congé avec traitement;
- prêt de service;
- échange intergouvernemental;
- affectation temporaire à un projet-pilote;
- congé sabbatique à traitement différé;
- retraite progressive;

Sur demande, la commission fournit au syndicat les données utiles à la mise à jour des listes prévues aux alinéas précédents.

5-3.17.20 Au plus tard le 1^{er} mai, la direction de l'école affiche la liste des enseignantes et enseignants de l'école par ordre de préséance, par champ et discipline.

Cette liste doit inclure:

- le nom des enseignantes et enseignants déjà en fonction à l'école;
- le nom des enseignantes et enseignants réputés affectés à l'école mais concernés par les objets suivants:
 - . congé sans traitement (à 100% ou partiel);
 - . congé avec traitement;
 - . prêt de service;
 - . libération pour fins de recherche pédagogique;
 - . congé pour droits parentaux (5-13.00);
 - . libération pour fins syndicales (3-6.00);
 - . échange intergouvernemental;
 - . affectation temporaire à un projet-pilote;
 - . congé d'invalidité (5-10.00);
 - . réintégration
 - . projet-pilote;
 - . congé sabbatique à traitement différé;
 - . retraite progressive.

DÉCLARATION DES EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

5-3.17.21 Il y a un excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et enseignants affectés à ce champ est supérieur à celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

5-3.17.22 La déclaration des excédents d'effectifs par champ se fait par ordre inverse de préséance dans ce champ. La commission maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs à la commission, dans chaque champ.

5-3.17.23 Avant le 1^{er} mai, aux fins de détermination des excédents par champ, la commission dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins de préséance dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes et d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

5-3.17.24 La commission transmet au syndicat, au plus tard le 1^{er} mai, la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés. Cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.17.25 Entre le 1^{er} mai et le 10 mai, la liste des enseignantes et enseignants visés à l'alinéa 5-3.17.23 peut être corrigée, s'il s'avère que des erreurs apparaissent à cette liste.

- 5-3.17.26 Entre le 10 mai et au plus tard le 30 mai, la commission peut, à l'intérieur d'un même champ, substituer le nom d'une enseignante ou d'un enseignant apparaissant à la liste pour un autre, s'il s'avère qu'une erreur d'identification s'est produite lors de la confection de la liste. En aucun cas, et d'aucune manière, cette substitution par la commission ne peut avoir pour conséquence de modifier à la hausse le nombre d'enseignantes ou d'enseignants par champ susceptibles d'être mis en disponibilité ou d'être non rengagés conformément à la liste prévue à l'alinéa 5-3.17.23.
- 5-3.17.27 La commission transmet par écrit au syndicat et aux enseignantes et enseignants concernés, toute correction apportée à la liste prévue à l'alinéa 5-3.17.23.
- 5-3.17.28 Avant chaque séance d'affectation et de mutation, la commission met à jour la liste des enseignantes et enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou d'être non rengagés. La commission envoie une copie au syndicat et convoque les enseignantes et enseignants qui ne sont plus en excédent d'effectifs.

PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

- 5-3.17.29 L'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, pour l'année scolaire suivante, un congé partiel sans traitement ne peut, dans le cadre de la procédure, morceler un poste simple pour obtenir une mutation volontaire.
- 5-3.17.30 L'enseignante ou l'enseignant à qui revient une fraction de poste et qui, pour éviter d'être déclaré en surplus d'affectation, a obtenu un congé sans traitement à temps partiel conformément à la clause 5-15.05, conserve son congé jusqu'à la fin de la procédure, à moins d'être déclaré en excédents d'effectifs.
- 5-3.17.31 L'enseignante ou l'enseignant à qui revient une fraction de poste à l'étape transitoire, à l'étape conjointe ou à l'étape de fin d'année, obtient, s'il en fait la demande, un congé sans traitement conformément à l'article 5-15.00.
- 5-3.17.32 À la fin de la procédure d'affectation et de mutation, la commission confirme par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant, qui a obtenu une mutation, le poste qu'il occupera au cours de l'année scolaire suivante. Elle envoie une copie au syndicat.
- 5-3.17.33 Si un besoin se crée entre la dernière séance d'affectation de l'ordre d'enseignement et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation qui a été changé d'école ou de discipline ou de champ peut exercer un droit de retour, par ordre de préséance, à son école et sa discipline ou champ d'origine pourvu qu'elle ou il réponde aux exigences particulières s'il y a lieu. Ce droit de retour lui est accordé si elle ou il a fait parvenir à la commission, au plus tard le 31 mai, le formulaire prévu à cette fin. La commission fait parvenir au syndicat une copie de tous les formulaires reçus.

Aux fins du présent alinéa, l'enseignante ou l'enseignant qui ne détient plus une fraction de poste majoritaire dans son école, sa discipline ou son champ d'origine est réputé changé d'école, de discipline ou de champ.

L'application de la demande est automatique dès le départ et jusqu'au retour des enseignantes et des enseignants en autant que la commission respecte le choix exprimé par l'enseignante ou l'enseignant sur le formulaire prévu à cet effet. Avant le départ et après le retour des enseignantes et enseignants, elle ou il a le choix de maintenir ou de retirer sa demande.

PROCÉDURES À L'ÉCOLE PRIMAIRE

- 5-3.17.34 Au plus tard le 30 avril à partir des prévisions d'effectifs scolaires, la direction présente à la déléguée ou au délégué syndical la détermination des postes simples et des fractions de postes, pour chacune des disciplines ou champs. La déléguée ou le délégué syndical reçoit une copie de tout document établissant cette détermination.

Un poste est constitué d'au moins mille deux cents (1 200) minutes d'enseignement par semaine ou l'équivalent.

- 5-3.17.35 Au plus tard le 30 avril, la direction, présente à la déléguée ou au délégué syndical, la détermination par discipline ou champ des enseignantes et enseignants qui conservent leur poste et celles et ceux qui doivent être déclarés en surplus d'affectation. La déléguée ou le délégué syndical reçoit une copie de tout document établissant cette détermination.

La direction déclare les surplus d'affectation par ordre inverse de préséance.

- 5-3.17.36 Peut renoncer à un poste simple :

- a) l'enseignante ou l'enseignant du champ 3 qui accepte un poste multiple dans son école, ce poste lui est alors conservé jusqu'à la fin de la procédure.
- b) l'enseignante ou l'enseignant du champ 3 dispensant son enseignement en bain linguistique dans deux écoles est réputé affecté à son poste multiple et ce, seulement si la fraction de poste demeure dans l'école qui n'est pas son école d'affectation.

L'enseignante ou l'enseignant du champ 3 peut conserver le demi-poste de l'école à laquelle elle ou il est réputé affecté conformément à l'alinéa 5-3.17.13 et compléter son affectation lors de l'étape transitoire conformément aux alinéas 5-3.17.57 à 5-3.17.60.

Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est affecté à un poste multiple sans son consentement.

- 5-3.17.37 Lorsque la mise à jour des données relatives aux prévisions d'effectifs scolaires servant à l'application des alinéas 5-3.17.34 à 5-3.17.36 entraîne une modification à la détermination des postes simples ou fractions de poste ou surplus, la direction en informe la déléguée ou le délégué syndical en lui remettant une copie de tout document établissant ces données.

PROCÉDURES À L'ÉCOLE SECONDAIRE

- 5-3.17.38 Au plus tard le 30 avril, à partir des prévisions d'effectifs scolaires, la direction présente à la déléguée ou au délégué syndical, la détermination par discipline ou champ des postes simples et des fractions de postes, pour chacune des disciplines ou champs. Le nombre de postes simples est obtenu en divisant le nombre de périodes par 26 (cycle 9 jours, périodes de 75 minutes) ou l'équivalent. La déléguée ou le délégué syndical reçoit une copie de tout document établissant cette détermination.

Si, dans une école, le nombre de périodes résiduelles dans une discipline ou champ est égal à 24 périodes (cycle 9 jours, périodes de 75 minutes) ou l'équivalent, la direction est tenue de constituer un poste simple.

5-3.17.39 Au plus tard le 30 avril, la direction, présente à la déléguée ou au délégué syndical, la détermination par discipline ou champ des enseignantes et enseignants qui conservent un poste simple et celles et ceux qui sont déclarés en surplus d'affectation, ces dernières et derniers sont déterminés par ordre inverse de préséance. La déléguée ou le délégué syndical reçoit une copie de tout document établissant cette détermination.

5-3.17.40 Afin de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en surplus d'affectation, une enseignante ou un enseignant peut accepter un poste multiple constitué majoritairement de périodes de sa discipline ou champ d'origine.

L'attribution d'un poste multiple ne peut avoir pour effet de morceler un poste ou une fraction de poste égale ou supérieure à 50%.

Ce choix s'effectue par ordre de préséance des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, toute discipline ou champ confondu. Le nom de cette enseignante ou de cet enseignant est alors rayé de la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation.

Par la suite, pour éviter à une enseignante ou un enseignant d'être déclaré en surplus d'affectation dans une discipline ou champ, une enseignante ou un enseignant ayant droit à un poste simple dans cette même discipline ou champ peut accepter un poste multiple. Cette substitution permet, à l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus de préséance dans cette discipline ou champ qui est placé en surplus d'affectation, de voir son nom rayé de la liste des surplus d'affectation.

5-3.17.41 Lorsque la mise à jour des données relatives aux prévisions d'effectifs scolaires servant à l'application des alinéas 5-3.17.38 à 5-3.17.40 entraîne une modification à la détermination des postes simples ou fractions de poste ou surplus, la direction en informe la déléguée ou le délégué syndical en lui remettant une copie de tout document établissant ces données.

ÉMISSION DES LISTES

5-3.17.42 La direction fait parvenir à la commission, qui en envoie une copie au syndicat, les listes suivantes et en remet, sur demande, une copie à la déléguée ou au délégué syndical :

- a) celle des enseignantes et enseignants ayant conservé un poste simple ou un poste multiple, en précisant pour chacune et chacun le poste occupé et son ordre de préséance;
- b) celle des enseignantes et enseignants de l'école placés en surplus d'affectation, en précisant pour chacune et chacun le poste qu'elle ou il occupait et son ordre de préséance;
- c) celle des postes simples et des fractions de postes vacants dans l'école.
- d) celle de la détermination par discipline ou champ des postes simples ou des fractions de postes pour chacune des disciplines ou champs à partir des prévisions d'effectifs scolaires

PROCÉDURES À LA COMMISSION

Affectation des spécialistes du préscolaire et du primaire

5-3.17.43 L'affectation des enseignantes et enseignants de la discipline 1A (enseignement en orthopédagogie au primaire) se fait comme s'il s'agissait d'une spécialiste ou d'un spécialiste.

5-3.17.44 Entre le 1^{er} et le 15 mai, la procédure d'affectation des spécialistes du préscolaire et du primaire est appliquée, pour chaque discipline ou champ, au niveau de la commission.

Si des modifications deviennent nécessaires après cette date, la commission effectue ces modifications en utilisant les dispositions de la clause 5-3.21 en faisant les adaptations nécessaires.

5-3.17.45 Entre le 1^{er} et le 15 mai, la commission, en présence du syndicat, rencontre les spécialistes qui procèdent au choix de leur école protégée et de leur(s) complément(s) de tâche par ordre de préséance, et ce, pour chaque discipline ou champ.

5-3.17.46 Ce choix s'effectue en respectant les principes suivants :

- a) les spécialistes, par ordre de préséance, choisissent :
 - de conserver leur école protégée de l'année précédente;
 - ou
 - une école protégée parmi les écoles disponibles.

Durant cette étape, la ou le spécialiste peut modifier son choix d'école protégée; la commission donne suite aux choix fait par la ou le spécialiste, par ordre de préséance.

- b) le paragraphe a) s'applique, étant entendu :
 - qu'une tâche complète ne peut être scindée;
 - que deux groupes de bain linguistique avec horaire compatible dans une même école, constituent une tâche complète;
 - que deux groupes et plus d'anglais intensif, avec horaire compatible dans une même école, constituent une tâche complète;
 - qu'au sein d'une même école, les groupes réguliers d'anglais constituent une école protégée, le ou les groupes d'anglais intensif constitue(nt) une école protégée et le ou les groupes de bain linguistique constitue(nt) une autre école protégée;
 - que si une ou un spécialiste choisit comme école protégée un bain linguistique d'un seul semestre (demi-poste), la commission, sans identifier l'école, réserve immédiatement, parmi les baigns linguistiques disponibles, un bain linguistique (demi-poste) du semestre permettant de compléter la tâche.

- c) une fois l'étape du choix d'école protégée réalisée, les spécialistes complètent leur tâche, selon l'ordre de préséance;
- d) règle générale, les spécialistes assument la totalité des minutes d'enseignement disponibles dans leur école protégée;
- e) règle générale, la commission n'affecte pas plus de deux spécialistes en partie de tâche par discipline ou champ dans une même école;
- f) règle générale, la commission affecte les enseignantes et enseignants itinérants ou spécialistes dans, au plus, deux écoles;
- g) l'école protégée d'une spécialiste ou d'un spécialiste qui bénéficie d'un congé pour toute l'année scolaire suivante est offerte aux autres spécialistes. Cependant, à son retour, la spécialiste ou le spécialiste reprend l'école protégée qu'il avait avant son congé;
- h) a ou le spécialiste qui doit choisir un poste à la suite de la disparition du poste ou de la fraction de poste occupé à son école protégée peut exercer son droit de retour au poste indépendamment de son ordre de préséance si ce poste ou minimalement cette fraction de poste apparaît.

5-3.17.47 Les spécialistes au préscolaire et au primaire en excédent d'effectifs sont ajoutés à la liste des surplus d'affectation au niveau de la commission et soumis à la procédure prévue aux alinéas 5-3.17.52 et suivants.

5-3.17.48 À la suite de l'application des alinéas 5-3.17.43 et suivants, la commission informe par écrit chaque enseignante ou enseignant déclaré en surplus d'affectation et en transmet une copie au syndicat.

Supplantation

5-3.17.49 Aux fins de la supplantation au primaire, malgré l'alinéa 5-3.17.01 i) un poste multiple est un poste dans plus d'une discipline et non dans plus d'une école.

Quand, dans une discipline ou un champ donné, il y a moins de postes vacants que d'enseignantes ou d'enseignants en surplus d'affectation, un bassin est constitué de façon à assurer un poste simple aux enseignantes et enseignants ayant le plus de préséance.

À cet effet, la commission établit la différence entre le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en surplus d'affectation dans la discipline ou champ donné et le nombre de postes vacants dans la discipline ou champ. Cette différence constitue le nombre d'enseignantes et d'enseignants n'ayant pas droit à un poste simple dans la discipline ou champ.

Par ordre inverse de préséance, la commission identifie l'enseignante ou les enseignantes ou l'enseignant ou les enseignants n'ayant plus droit à un poste simple. Ce ou ces postes sont ajoutés à la liste des postes vacants. L'enseignante ou l'enseignant ainsi identifié est placé en surplus d'affectation et elle ou il en est avisé par écrit par la commission.

5-3.17.50 Quand, dans une discipline ou un champ donné, il y a des enseignantes et enseignants qui ont été supplantés, un bassin complémentaire est constitué des postes multiples détenus par les enseignantes et enseignants de la discipline ou du champ ayant moins de préséance que les enseignantes ou les enseignants ayant le plus de préséance qui n'ont plus droit à un poste simple en vertu de l'alinéa 5-3.17.49. L'enseignante ou l'enseignant est placé en surplus d'affectation et en est avisé par écrit par la commission.

Affichage des listes

5-3.17.51 La commission établit, envoie au syndicat et affiche dans chaque salle d'enseignantes et d'enseignants des écoles de l'ordre d'enseignement concerné les listes suivantes :

- a) celle des enseignantes et enseignants placés en surplus d'affectation, par ordre de préséance, en indiquant leur ancienneté, la discipline ou champ et l'école d'où ils proviennent;
- b) celle des postes simples et des fractions de postes vacants; aux champs 2 et 3 : les fractions de postes vacants ne sont pas affichées (au champ 3, les fractions de poste en bain linguistique sont affichées);
- c) celle des enseignantes et des enseignants ayant obtenu un congé pour l'année scolaire suivante, en précisant le poste occupé avant leur départ et leur ordre de préséance.

Convocation

- 5-3.17.52 Avant le 1^{er} juin, la commission convoque, par ordre d'enseignement, à l'étape de la relocalisation les enseignantes et enseignants n'ayant pas droit à un poste simple dans leur discipline ou champ et invite les enseignantes et enseignants de la (des) discipline(s) où il y a surplus d'affectation intéressés à se prévaloir d'une mutation à une autre discipline ou champ.

Elle convoque en même temps à la séance de l'étape transitoire les enseignantes et enseignants du même ordre d'enseignement qui sont en surplus d'affectation. À cette séance, la commission invite les enseignantes et enseignants intéressés à se prévaloir d'une mutation volontaire.

Relocalisation

- 5-3.17.53 Par ordre de préséance, la commission donne suite aux demandes de relocalisation d'un champ en excédents d'effectifs à un champ ou une discipline où il y a besoin, à condition que cette relocalisation ne cause pas d'excédents dans le champ d'enseignement demandé.

La relocalisation volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant ayant droit à un poste dans son champ permet à l'enseignante ou l'enseignant de ce champ qui est en excédent et ayant le plus de préséance de reprendre son poste, si celui-ci est disponible; sinon, il passe à l'étape transitoire à titre de surplus d'affectation.

- 5-3.17.54 Exceptionnellement, la commission peut refuser une demande de relocalisation.
- 5-3.17.55 L'enseignante ou l'enseignant relocalisé passe à l'étape transitoire à titre de surplus d'affectation de la discipline ou du champ choisi.
- 5-3.17.56 L'étape de la relocalisation terminée, la commission corrige les listes et fait part des corrections aux personnes présentes.

Étape transitoire préscolaire et primaire

- 5-3.17.57 La commission voit au cours de cette étape à muter aux postes simples et multiples vacants les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation en même temps que les enseignantes et enseignants intéressés à se prévaloir d'une mutation volontaire. Ces postes doivent préciser le niveau correspondant.
- 5-3.17.58 À cette fin, la commission offre, dans l'ordre numérique des champs, d'abord les postes simples, puis les fractions de postes de chaque champ, sous réserve de 5-3.17.51b).

La commission donne suite au choix fait par les enseignantes et enseignants par ordre de préséance.

Aucun changement de discipline ou champ ne peut être accordé s'il crée un surplus dans la discipline ou un excédent dans le champ demandé.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ayant droit à un poste dans sa discipline ou champ peut exercer son droit de retour à son ancien poste, si celui-ci se libère, indépendamment de son ordre de préséance.

- 5-3.17.59 Aux fins d'application de l'alinéa 5-3.17.58, un poste doit être constitué d'un minimum de mille deux cents (1 200) minutes d'enseignement par semaine ou l'équivalent.

- 5-3.17.60 Exceptionnellement, la commission peut refuser d'accorder une mutation qui implique un changement total ou partiel de discipline ou de champ.

Étape transitoire secondaire

- 5-3.17.61 La commission voit, au cours de cette étape, à muter aux postes simples vacants les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation qui le désirent en même temps que les enseignantes et les enseignants intéressés à se prévaloir d'une mutation volontaire et détenant un poste simple. Un poste doit préciser, au champ 1, la tâche correspondante.

À cette fin, la commission offre, dans l'ordre numérique des champs, les postes simples et donne suite au choix fait par les enseignantes et enseignants par ordre de préséance.

Aucun changement de discipline ou champ ne peut être accordé s'il crée un surplus d'affectation dans la discipline ou un excédent dans le champ demandé.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ayant droit à un poste dans sa discipline ou champ peut exercer son droit de retour à son ancien poste, si celui-ci se libère, indépendamment de son ordre de préséance.

- 5-3.17.62 Puis, par ordre de préséance, les enseignantes et enseignants encore en surplus d'affectation essaient de se constituer un poste avec les fractions de postes restantes, sans tenir compte du contingentement prévu à l'alinéa 5-3.17.61. L'enseignante ou l'enseignant qui ne se prévaut pas de ce droit, aura de nouveau droit de parole seulement si apparaissent des périodes de sa discipline ou de son champ.

Une enseignante ou un enseignant détenant déjà un poste peut obtenir une mutation volontaire à la condition qu'il remette dans le bassin un poste simple ou une fraction de poste majoritaire de la discipline ou le champ d'origine de l'enseignante ou de l'enseignant qui a droit de parole.

Un poste simple ainsi remis dans le bassin peut être demandé par toute enseignante ou tout enseignant qui détient déjà un poste simple dans cette discipline ou champ.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation ayant droit à un poste dans sa discipline ou champ peut exercer son droit de retour à son ancien poste, si celui-ci se libère, indépendamment de son ordre de préséance.

- 5-3.17.63 Aux fins d'application de l'alinéa 5-3.17.62, un poste simple ou un poste multiple doit être constitué d'un minimum de mille (1 000) minutes d'enseignement par semaine ou l'équivalent.

- 5-3.17.64 Exceptionnellement, la commission peut refuser d'accorder une mutation qui implique un changement total ou partiel de discipline ou champ.

Étape conjointe préscolaire, primaire, secondaire

- 5-3.17.65 Après les étapes transitoires, la commission établit, les nouvelles listes suivantes :
- a) celle des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, par ordre de préséance, en indiquant celle-ci;
 - b) celle des postes simples et des fractions de postes vacants, sous réserve de l'alinéa 5-3.17.51b).
- Elle les envoie au syndicat et les affiche dans chaque salle d'enseignantes et enseignants.
- 5-3.17.66 La commission convoque à la séance de l'étape conjointe les enseignantes et enseignants qui sont en surplus d'affectation. Aussi, la commission invite les enseignantes et enseignants intéressés à se prévaloir d'une mutation volontaire.
- 5-3.17.67 La commission voit au cours de cette séance à muter aux postes et fractions de poste vacants les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation en même temps que les enseignantes et enseignants intéressés à se prévaloir d'une mutation volontaire. Pour les champs 1 à 7, les postes doivent préciser la tâche ou le niveau correspondant. Aucun changement de discipline ou de champ ne peut être accordé s'il crée un surplus dans la discipline ou un excédent dans le champ demandé.
- À cette fin, la commission donne suite au choix fait par les enseignantes et enseignants par ordre de préséance.
- Une enseignante ou un enseignant peut remettre une fraction de poste et en accepter une autre équivalente sans être nécessairement égale. Un poste ou une fraction de poste ne peut être fractionné, à l'étape conjointe, sans le consentement de la commission.
- L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation détenant un poste dans sa discipline ou champ peut exercer son droit de retour à son ancien poste, si celui-ci se libère, indépendamment de sa préséance.
- 5-3.17.68 Exceptionnellement, la commission peut refuser d'accorder une mutation qui implique un changement total ou partiel de discipline ou champ.
- 5-3.17.69 Aux fins d'application de l'alinéa 5-3.17.67, un poste simple ou un poste multiple doit être constitué d'un minimum de mille deux cents (1200) minutes d'enseignement par semaine ou l'équivalent au primaire ou de mille (1 000) minutes d'enseignement par semaine ou l'équivalent au secondaire.

- 5-3.17.70 Puis, par ordre de préséance, les enseignantes et enseignants qui ne détiennent pas encore de poste supplantent les enseignantes et enseignants de leur discipline ou champ ayant le moins de préséance à la commission à la condition de posséder plus de préséance que les enseignantes et enseignants à supplanter.

La supplantation prévue au premier alinéa peut s'effectuer sur un poste multiple si la partie du poste de sa discipline ou son champ est égale ou supérieure à 50 %. Dans ce cas, l'autre partie du poste peut être remplacée par une fraction équivalente dans une autre discipline ou champ ou en suppléance régulière.

La supplantation s'effectue uniquement au poste de l'enseignante ou de l'enseignant ayant le moins de préséance de la discipline ou champ. L'enseignante ou l'enseignant qui supprime prend ce poste et ne peut prendre que ce poste.

Les enseignantes et enseignants qui ne répondent pas aux exigences particulières pour supplanter celles et ceux qui risquent d'être supplantés, sont en surplus d'affectation et versés au champ 21.

L'enseignante ou l'enseignant qui risque d'être supplanté et dont le poste est composé de deux fractions égales doit choisir sa discipline ou son champ, conformément à l'alinéa 5-3.17.12 à l'étape conjointe. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est réputé avoir fait son choix en vue de la procédure d'affectation et de mutation de l'année suivante. La commission ne lui demandera pas de refaire ce choix malgré l'alinéa 5.3.17.12.

- 5-3.17.71 L'enseignante ou l'enseignant supplanté est considéré en surplus d'affectation au moment où elle ou il est supplanté et la procédure prévue à la présente clause s'applique alors à elle ou à lui.
- 5-3.17.72 L'enseignante ou l'enseignant qui ne détient pas encore de poste est en surplus d'affectation et affecté au champ 21.

Affectation des enseignantes et enseignants du champ 21

- 5-3.17.73 La commission, après une rencontre avec les représentantes ou représentants syndicaux sur ce sujet, affecte par ordre de préséance les enseignantes et enseignants du champ 21 et leur confirme par écrit leur affectation.
- 5-3.17.74 Pour répondre à ses besoins, la commission peut modifier l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant du champ 21 qui n'est pas affecté à une longue suppléance après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans ce cas, elle lui confirme par écrit sa nouvelle affectation et en fait parvenir une copie au syndicat.
- 5-3.17.75 La commission peut affecter une enseignante ou un enseignant du champ 21 à une longue suppléance. Dans ce cas, elle offre ce poste, par ordre de préséance, aux enseignantes et enseignants du champ 21 provenant du même champ que le poste à combler.

Affectation des enseignantes et enseignants en disponibilité

- 5-3.17.76 La commission transmet aux enseignantes et enseignants en disponibilité la liste de ses besoins (suppléance ou autres fonctions convenues entre la commission et le syndicat).
- 5-3.17.77 Les alinéas 5-3.17.73 à 5-3.17.75 s'appliquent aux enseignantes et enseignants en disponibilité, en faisant les adaptations nécessaires.

Étape de fin d'année pour le secondaire

- 5-3.17.78 Dans les trois (3) derniers jours de l'année scolaire, la commission, convoque à une étape de fin d'année les enseignantes et enseignants du secondaire réputés affectés au champ 21 (en tout ou en partie), celles et ceux susceptibles d'être mis en disponibilité ou d'être non rengagés et invite celles et ceux intéressés à se prévaloir d'une mutation volontaire.

Au cours de cette séance, la commission, en présence du syndicat, voit à accorder aux enseignantes et enseignants, par ordre de préséance, les postes et fractions de postes vacants, lesquels doivent préciser la tâche correspondante.

Les alinéas 5-3.17.67 à 5-3.17.71 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Procédure lors de changements à l'organisation de l'école

- 5-3.17.79 Cette procédure s'applique pour tous les ordres d'enseignement.

Si après une séance, des changements à l'organisation de l'école engendrent un surplus:

- l'enseignante ou l'enseignant du champ ou de la discipline ayant le moins de préséance est déclaré en surplus d'affectation;
- l'enseignante ou l'enseignant est convoqué à la prochaine séance.

Si une modification devient nécessaire après la dernière séance de l'ordre d'enseignement, la commission effectue cette modification en utilisant les dispositions de 5-3.21 en faisant les adaptations nécessaires.

AUTRE DISPOSITION

- 5-3.17.80 La commission respecte au 30 septembre le nombre d'enseignantes et d'enseignants obtenu par l'application de l'article 8-6.00 sur la tâche et de l'article 8-8.00 sur les règles de formation des groupes d'élèves; pour ce faire, elle engage toutes les enseignantes et tous les enseignants que lui impose la convention collective.

SECTION 5 – BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

5-3.20 A) Après l'affectation et la mutation des enseignantes ou enseignants, la commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à pourvoir procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des 3 critères de capacité :

- 9) la commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants détiennent la même ancienneté, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants appliqués dans l'ordre et de façon éliminatoire :

- la date d'entrée en service;
- l'expérience reconnue aux fins de traitement;
- la scolarité

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue de pourvoir un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à pourvoir.

En cas de contestations par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

RÉPARTITION DES FONCTIONS

- 5-3.21.01 Les tâches attribuables aux enseignantes et enseignants de l'école doivent être réparties équitablement entre toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école.
- 5-3.21.02 La répartition des fonctions et des responsabilités doit respecter la capacité de chaque enseignante ou enseignant de l'école.
- 5-3.21.03 La direction doit consulter le conseil de participation enseignante sur :
- a) les critères de formation des groupes (réguliers et d'adaptation scolaire), autres que le nombre d'élèves par groupe;
 - b) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités relatifs à l'enseignement; ces critères doivent porter uniquement sur les éléments suivants : le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines et le nombre de groupes ou de niveaux;
 - c) les besoins de l'école en surveillance, en encadrement, en récupération et en activités et sur les critères généraux de répartition de ces activités.
- 5-3.21.04 Au plus tard le 10 mai, pour les champs 1 (sauf 1a), 2 et 3 et entre le 1^{er} et le 20 juin, pour les disciplines 1a et 4 à 20, les enseignantes et enseignants d'une même discipline se répartissent les tâches d'enseignement de cette discipline.
- a) Pour ce faire, la direction fournit les renseignements suivants :
 - la liste des groupes formés;
 - le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués par discipline à l'école;
 - la liste des tâches définies après consultation des enseignantes et enseignants de la discipline concernée.
 - b) Les enseignantes et enseignants élaborent et transmettent à la direction un projet de répartition des tâches d'enseignement.
 - c) Si le projet ne permet pas la répartition de l'ensemble des tâches d'enseignement ou s'il ne respecte pas les règles définies à la présente clause ou si la direction a des motifs sérieux de ne pas appliquer la répartition soumise, elle justifie son refus par écrit aux enseignantes et enseignants de chaque discipline concernée dans les trois (3) jours ouvrables en exposant ses motifs. Dans ce cas elle procède à la répartition des tâches d'enseignement et la communique aux enseignantes et enseignants de chaque discipline concernée lors d'une rencontre prévue à cette fin, et ce, en respectant la clause 5-3.05.
 - d) Si le projet de répartition des tâches d'enseignement soumis à la direction est accepté par celle-ci, cette répartition est applicable.
- 5-3.21.05 Après le 1^{er} juin, les fonctions et responsabilités, autres que les tâches d'enseignement, sont réparties à l'ensemble des enseignantes et enseignants d'une école, après avoir consulté le conseil de participation enseignante, tel que prévu à l'article 4-8.00.

5-3.21.06 Au plus tard le 30 juin, la direction informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant de la tâche d'enseignement prévue à l'alinéa 5-3.21.04.

5-3.21.07 Après le 30 juin, si des changements à l'organisation de l'école nécessitent des modifications à la distribution des tâches, la direction, après avoir tenté de consulter l'enseignante ou l'enseignant concerné, procède à ces modifications et en informe par écrit dans les neuf (9) jours l'enseignante ou l'enseignant visé.

Si ces changements surviennent après le premier jour de travail, l'enseignante ou l'enseignant est préalablement consulté et la direction procède à ces modifications.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est en désaccord avec la modification et qu'elle ou il en fait la demande écrite, la direction indique par écrit les motifs de sa décision, dans les neuf (9) jours de sa demande.

Si ces modifications créent un surplus dans la discipline :

au préscolaire et au secondaire, l'enseignante ou l'enseignant de l'école ayant le moins de préséance dans la discipline concernée est déclaré en surplus d'affectation;

au primaire, si ces modifications privent une enseignante ou un enseignant du groupe qui lui a été confiée, la procédure suivante s'applique :

- les enseignantes ou enseignants du niveau concerné choisissent par ordre de préséance de rester à la même école ou d'être muté à un autre poste de leur discipline, et ce, tant qu'il y a des surplus d'affectation;
- si aucune enseignante ou aucun enseignant du niveau concerné ne se prévaut des dispositions du paragraphe précédent, les enseignantes ou enseignants de l'école, sont réunis et choisissent par ordre de préséance de demeurer à l'école ou d'être muté à un autre poste de sa discipline, et ce, tant qu'il y a des surplus d'affectation;
- à défaut, l'enseignante ou l'enseignant par ordre inverse de préséance, est déclaré en surplus d'affectation.

Si, après le 30 juin, ces modifications génèrent un ajout de minutes ou de périodes, ces minutes ou périodes sont offertes par la direction, par ordre de préséance, aux enseignantes et enseignants de la discipline concernée qui ne possèdent pas 100% de leur tâche dans leur discipline.

5-3.21.08 Au plus tard le 15 octobre, la direction confirme par écrit à chaque enseignante et enseignant la tâche qui lui est confiée.

5-3.21.09 L'enseignante ou l'enseignant qui prétend que la procédure de distribution des fonctions et des responsabilités n'a pas été respectée peut contester sa tâche en soumettant un grief conformément au chapitre 9-0.00.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Les seules mesures et sanctions disciplinaires autres que le renvoi et le non-rengagement qui peuvent être appliquées à une enseignante ou un enseignant sont celles qui sont expressément prévues au présent article : l'avertissement, la réprimande et la suspension.
- Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs et remise à l'enseignante ou l'enseignant dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables qui suivent le fait reproché qui y donne lieu ou de la connaissance que la commission en a eue.
- 5-6.02 La commission doit normalement avoir rencontré l'enseignante ou l'enseignant afin de lui présenter les faits reprochés et ses attentes quant à ces faits avant de procéder à des mesures et sanctions disciplinaires.
- Tout document émis par la commission au cours de cette rencontre ne peut être versé au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.
- Lors de cette rencontre, l'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné.
- 5-6.03 Toute convocation d'une enseignante ou d'un enseignant pour une raison disciplinaire est adressée à la représentante ou au représentant syndical et à l'enseignante ou l'enseignant, par écrit, un (1) jour ouvrable avant la tenue de cette rencontre.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la commission, de la direction ou de la direction adjointe de l'école ou du centre.
- 5-6.05 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Ces rencontres ont lieu pendant la journée de travail.
- 5-6.06 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire est signée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la représentante ou le représentant syndical, ou à défaut de cette dernière ou de ce dernier, par une autre personne en présence de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-6.07 La copie de la mesure disciplinaire est transmise au syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de la date de remise de cette dernière.
- 5-6.08 La commission accorde à l'enseignante ou à l'enseignant un délai raisonnable pour s'amender avant d'appliquer une mesure disciplinaire sur le même fait ou sur un fait similaire.
- 5-6.09 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant peut demander de consulter son dossier personnel. Entre le moment de la demande et la consultation du dossier, il ne peut s'écouler plus de deux (2) jours ouvrables.
- En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant peut demander une copie de son dossier personnel. Entre le moment de la demande et la transmission de cette dernière, il ne peut s'écouler plus de quinze (15) jours ouvrables.
- 5-6.10 À la suite d'une demande à cet effet par l'enseignante ou l'enseignant, toute mesure disciplinaire devenue nulle est retirée du dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 5-6.11 Aux fins du présent article, les jours ouvrables se rapportent au calendrier scolaire applicable à l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 5-6.12 Un avertissement au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables après la date de son émission sauf s'il est suivi dans ce délai d'un autre avertissement ou d'une réprimande sur un même fait ou sur un fait similaire.
- 5-6.13 Une réprimande ne peut normalement être versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant que si elle a été précédée d'au moins un avertissement sur un même fait ou sur un fait similaire.
- 5-6.14 Une réprimande au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet cent-soixante (160) jours ouvrables après la date de son émission sauf si elle est suivie dans ce délai d'une réprimande sur un même fait ou sur un fait similaire.
- 5-6.15 Une suspension disciplinaire est imposée pour un écart grave sur un fait précis ne justifiant pas un renvoi et ayant été précédé normalement d'une réprimande dans les derniers cent-soixante (160) jours ouvrables.
- Une suspension peut être imposée uniquement par la commission et la procédure prévue aux clauses 5-6.16 à 5-6.21 est de rigueur.
- 5-6.16 Lorsque la commission a l'intention de suspendre une enseignante ou un enseignant comme sanction disciplinaire, elle en avise le syndicat par écrit. Celui-ci a cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations nécessaires.
- La commission convoque l'enseignante ou l'enseignant à une rencontre avec une représentante ou un représentant du service des ressources humaines par un avis écrit au moins un (1) jour ouvrable précédant le jour et l'heure de la rencontre. Dans ce même délai, une copie de cet avis est envoyée au syndicat. Durant la rencontre avec l'enseignante ou l'enseignant, l'autorité de la commission l'informe :
- a) de la date où débute la suspension et de sa durée;
 - b) de l'essentiel des motifs de la suspension, et ce, sans préjudice.
- 5-6.17 Lorsque les circonstances exigent une suspension immédiate, le syndicat est avisé aussitôt et la rencontre prévue à la clause 5-6.16 doit obligatoirement se tenir dans le jour ouvrable suivant l'événement.
- La suspension est sans traitement à compter du lendemain de la date prévue pour la tenue de cette rencontre.
- 5-6.18 Une représentante ou un représentant du syndicat peut assister à la rencontre prévue aux clauses 5-6.16 et 5-6.17 et faire les représentations nécessaires.
- 5-6.19 Une suspension doit être juste et raisonnable, proportionnelle au manquement reproché, et ne doit pas normalement dépasser deux (2) jours ouvrables. Cette suspension est sans traitement.
- 5-6.20 Une suspension a pour seul effet de modifier le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant comme sanction disciplinaire et n'affecte aucun autre droit ou privilège prévu à la présente convention.

- 5-6.21 Un avis de suspension est retiré du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant après deux cents (200) jours ouvrables à partir de la date de son émission, à moins d'être suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur un même fait ou sur un fait similaire.
- 5-6.22 La commission ne peut produire ou invoquer une mesure disciplinaire versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque les documents sont devenus nuls et sans effet.
- Un document non versé au dossier personnel, excluant ceux pouvant émaner de l'application de la clause 5-6.02, ou versé contrairement aux dispositions du présent article ne peut être invoqué ou utilisé par la commission lors d'un arbitrage.
- 5-6.23 Pour contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire, le syndicat peut soumettre un grief conformément à la procédure prévue au chapitre 9-0.00.
- 5-6.24 Le présent article n'a pas pour effet d'invalidier ce qui a déjà été valablement fait avant la signature de la présente convention.
- 5-6.25 Les dispositions du présent article s'appliquent aux enseignantes et enseignants réguliers, à temps partiel et à la leçon, en faisant les adaptations nécessaires.

5-7.00 RENVOI

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre sous pli recommandé, poste certifiée ou huissier, aux frais de la commission :
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, avant midi le jour ouvrable précédent la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé, poste certifiée ou huissier, aux frais de la commission, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il y a eu jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente nationale sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.
- L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.
- 5-7.14 Les dispositions du présent article s'appliquent aux enseignantes et enseignants visés par la clause 5-1.14 et les enseignantes et enseignants des listes de rappel prévues aux articles 11-2.00 et 13-2.00, en faisant les adaptations nécessaires.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, avant midi le jour ouvrable précédant la tenue de la session.
- Tel non-renouvellement sauf pour les non-renouvellements pour surplus de personnel ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- Le non-renouvellement pour surplus de personnel se fait conformément à la délégation de pouvoir en vigueur à la commission.
- 5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la procédure prévue à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie, et le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

- 5-8.11 Les dispositions du présent article s'appliquent aux enseignantes et enseignants visés par la clause 5-1.14 et les enseignantes et enseignants des listes de rappel aux articles 11-2.00 et 13-2.00, en faisant les adaptations nécessaires.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

DÉMISSION

- 5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat, pour tout motif, au moyen d'un avis écrit à la commission. Celle-ci ne peut exiger un délai supérieur à un mois de la date projetée du départ.
- Aucun délai n'est exigé lorsque la démission survient à la suite du décès de sa conjointe, de son conjoint ou de son enfant.
- 5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant à temps plein qui ne désire pas renouveler son contrat pour l'année scolaire suivante doit, dans la mesure du possible, en aviser la commission avant le 1er mai.
- 5-9.03 Le fait de démissionner selon les modalités prévues au présent article ou à la clause 5-3.23 F) ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.04 Toute telle démission ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.
- 5-9.05 Toute démission doit être donnée volontairement et librement. Sinon, telle démission est considérée nulle comme si elle n'avait jamais été donnée. En tel cas, le fardeau de la preuve incombe au syndicat.

BRIS DE CONTRAT

- 5-9.06 Une démission non conforme à la clause 5-9.01 constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date de son départ.
- 5-9.07 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins sept (7) jours ouvrables consécutifs ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins sept (7) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les mêmes délais, telle absence constitue un bris de contrat pour l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.08 Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-9.09 À moins de circonstances exceptionnelles, pour les fins de la clause 5-10.35, une déclaration d'invalidité appuyée d'un certificat médical ne peut constituer un bris de contrat même si telle déclaration d'invalidité est contestée par la commission.
- 5-9.10 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour bris de contrat, la procédure prévue aux clauses 5-7.04 à 5-7.07 inclusivement s'applique.
- 5-9.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

- 5-9.12 Les dispositions du présent article s'appliquent aux enseignantes et enseignants visés par la clause 5-1.14 et les enseignantes et enseignants des listes de rappel prévues aux articles 11-2.00 et 13-2.00, en faisant les adaptations nécessaires.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir la direction de son départ et de son retour.
- L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de préciser, à l'avance, les motifs de son absence.
- 5-11.02 Dans les cinq (5) jours ouvrables de son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète et remet à la direction, une attestation dûment signée des motifs de son absence rédigée sur le formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire, de facture unique, est établi après consultation du syndicat au comité de relations de travail.
- 5-11.03 De façon générale, la direction n'exige pas de la part de l'enseignante ou de l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical pour toute absence d'une durée inférieure à cinq (5) jours ouvrables et consécutifs.
- Lorsqu'un certificat médical est demandé à l'enseignante ou à l'enseignant, telle exigence doit lui être formulée dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la signature de son attestation d'absence.
- Un certificat médical est requis pour toute absence pour cause d'invalidité d'une durée égale ou supérieure à cinq (5) jours ouvrables et consécutifs.
- L'enseignante ou l'enseignant signe ledit formulaire, en conserve une copie et remet l'original à la direction de l'école ou du centre.
- 5-11.04 En tout temps, la direction peut exiger de la part de l'enseignante ou de l'enseignant absent pour tout motif autre que l'invalidité une pièce justificative appropriée.
- Telle exigence doit être formulée à l'enseignante ou à l'enseignant dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la signature de son attestation d'absence.
- 5-11.05 Lorsque la commission refuse les motifs invoqués par l'enseignante ou l'enseignant, elle doit le faire dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la remise de la pièce justificative.
- 5-11.06 La commission traite les pièces justificatives de façon confidentielle.
- 5-11.07 Lorsque la commission décide de cesser toutes les activités (message de fermeture) d'une école ou d'un centre ou de toutes les écoles et de tous les centres, les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel qui normalement auraient été présents au travail bénéficient d'une absence autorisée avec traitement.
- Nonobstant le paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant s'étant déclaré absent avant la fermeture sera considéré absent.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause, notamment en assumant la défense et en indemnisant le ou les tiers réclamants pour et au nom de l'enseignante ou l'enseignant, y compris celle ou celui à la leçon, à taux horaire et la suppléante ou le suppléant occasionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités autorisées par la direction.

La commission convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil tient l'enseignante ou l'enseignant responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

- 5-12.02 Dès que la responsabilité de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière ou de faute lourde établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 5-12.03 Dans le cas où ces pertes, vols ou destructions sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

(arrangement local en vertu de la clause 5-14.02 G)

5-14.02.01 Pour chacun des motifs ci-après énumérés, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter sans perte de traitement étant précisé que ces congés spéciaux sont puisés à l'intérieur de la banque annuelle maximale de trois (3) jours ouvrables prévue à la clause 5-14.02 G) :

- a) visite médicale reliée à la grossesse conformément à la clause 5-13.19 C)) (utilisable en demi-journées ou en journées complètes) : deux (2) jours supplémentaires;
- b) maladie ou accident de son enfant à charge⁽¹⁾;
- c) accompagner sa mère, son père, ou une personne à charge⁽¹⁾ pour une visite chez une professionnelle ou un professionnel de la santé (utilisable en demi-journée ou en journée complète), le jour de la visite;
- d) vandalisme, vol ou accident d'automobile dont est victime l'enseignante ou l'enseignant : le jour ou le lendemain de l'événement; utilisable en demi-journée(0,5).
- e) vandalisme ou vol avec effraction au domicile principal de l'enseignante ou l'enseignant : le jour ou le lendemain du constat de l'événement;
- f) présence à un centre d'immigration en vue d'acquérir la citoyenneté canadienne : le jour de l'assermentation;
- g) divorce ou séparation : chaque jour d'audience ou des séances de médiation;
- h) comparution au tribunal dans une cause où l'enseignante ou l'enseignant est impliqué : chaque jour de comparution;
- i) décès du conjoint(2) du père ou de la mère ou de l'enfant du conjoint(2), (autre que celui visé à la clause 5-14.02 A), le jour des funérailles;
- j) visites médicales reliées à l'adoption d'un enfant, un jour par enfant adopté;
- k) accompagner son père ou sa mère ou une personne à charge⁽¹⁾ en raison de leur placement ou de leur transfert dans un centre d'hébergement ou tout autre lieu apparenté, le jour de l'entrée dans ce lieu ou le jour du transfert de ce lieu à un autre, à concurrence d'une journée par événement;
- l) obligations familiales tel que défini au 5-14.07 incluant :
 - fermeture du milieu de garde de l'enfant à charge⁽¹⁾ ;
 - accompagner au tribunal dans une cause où est impliqué son enfant à charge⁽¹⁾ le jour de l'audience;

Ces congés peuvent être utilisés après épuisement de la banque de six (6) jours prévue à la clause 5-10.36 (E6), conformément à la clause 5-14.07 (E6).

Ces congés peuvent être utilisés en demi-journée (0,5);

- m) visite chez une professionnelle ou un professionnel de la santé en lien avec le processus de fertilité : le jour du rendez-vous. Maximum une journée, utilisable en demi-journée (0,5).

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir la preuve justifiant une telle absence. Pour le paragraphe b) et c), un certificat médical ou une déclaration assermentée est acceptée.

¹ conformément à la clause 5-10.02; incluant la notion de tuteur légal ou de famille d'accueil

² conformément à la clause 1-1.11

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une invalidité prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la commission, obtient dès qu'elle ou qu'il a épuisé tous les bénéfices prévus à la convention, un congé sans traitement jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à ce que cette enseignante ou cet enseignant atteigne sa première date d'admissibilité à une rente de retraite sans réduction actuarielle.

a) L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié pendant deux (2) ans de cette disposition et qui serait reconnu médicalement apte à reprendre le travail à temps plein peut être appelé à participer aux mesures de recyclage déterminées par la commission après consultation avec le syndicat avant de reprendre un poste.

b) L'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié pendant deux (2) ans de cette disposition et qui serait reconnu médicalement apte à reprendre le travail à temps plein en cours d'année est réputé en congé sans traitement jusqu'à la fin de l'année scolaire ou jusqu'au moment de reprendre un poste. Néanmoins, dans l'éventualité où il y aurait des nouveaux besoins dans son champ d'origine, à partir de sa date de capacité, la commission s'engage à les lui offrir en priorité.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant qui a bénéficié pendant deux ans de cette disposition est versé au champ 21 afin de ne pas diminuer le nombre d'engagements réguliers prévus par la convention.

5-15.03 La commission accorde à toute enseignante ou à tout enseignant qui en fait la demande un premier congé sans traitement à temps plein pour toute l'année scolaire.

5-15.04 La commission accorde un premier congé sans traitement pour une partie d'année scolaire ou une partie de tâche, s'il est conforme à l'une ou l'autre des modalités suivantes :

a) Congé pour une partie d'année

Le congé doit coïncider avec le début ou la fin de l'année et l'un des événements suivants : les vacances de Noël, la semaine de relâche, le congé de Pâques, la centième (100e) ou la cent unième (101e) journée du calendrier de travail, ou avec une fin d'étape.

Lorsqu'il y a enseignement semestriel, le congé doit être pour l'un ou l'autre des semestres.

b) Congé pour une partie de tâche

Pour les enseignantes et enseignants titulaires des champs 1, 2 et 3, le congé doit libérer l'enseignante ou l'enseignant d'au moins vingt pour cent (20%) et d'au plus soixante pour cent (60%) du temps moyen d'enseignement.

Pour les autres enseignantes et enseignants, le congé doit libérer l'enseignante ou l'enseignant de tout l'enseignement prévu à un groupe ou à des groupes d'élèves.

- 5-15.05 De plus, pour éviter un surplus d'affectation, toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande obtient un congé sans traitement équivalant à la fraction non complétée de son poste.
- 5-15.06 La commission peut accorder le renouvellement d'un congé sans traitement à temps plein pour toute l'année ou pour une partie d'année ou pour une partie de tâche.
- 5-15.07 La commission peut accorder à toute enseignante ou tout enseignant régulier un congé sans traitement pour une partie d'année scolaire n'excédant pas deux (2) semaines par année. Telle demande doit être faite par écrit au moins un (1) mois à l'avance.
- 5-15.08 La demande pour l'obtention de tout congé sans traitement, prenant effet au début de l'année scolaire, doit être faite par écrit à la commission avant le 1er avril. La demande pour l'obtention de tout autre congé doit être faite au moins trente (30) jours à l'avance. Une copie de la demande doit être expédiée à la direction de l'école ou du centre dans le même délai.
- De plus, lorsque la demande de congé pour une partie de tâche implique l'ajout d'une intervenante ou d'un intervenant auprès d'un groupe d'élèves, l'enseignante ou l'enseignant doit, au moins cinq (5) jours ouvrables avant de formuler sa demande à la commission, rencontrer la direction pour discuter de l'application des modalités.
- 5-15.09 La demande de renouvellement doit être faite selon les modalités et les délais prévus pour la première demande.
- 5-15.10 Toute enseignante ou tout enseignant en congé sans traitement a droit:
- a) de bénéficier de toutes les dispositions de la convention non incompatibles avec son congé;
 - b) de participer aux régimes d'assurance collective prévus à l'article 5-10.00, en respectant les dispositions de cet article.
- 5-15.11 Pour un congé demandé avant l'assignation des tâches d'enseignement, l'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage du temps d'enseignement qu'il assume par rapport au temps moyen d'enseignement de son ordre d'enseignement.
- Pour un congé demandé après l'assignation, le pourcentage de traitement est égal au temps d'enseignement qu'il continue à assumer par rapport au temps d'enseignement qu'on lui avait assigné.
- 5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement est réputé de retour en fonction pour l'année scolaire suivante, à moins qu'il ne veuille se prévaloir de la clause 5-15.09.
- 5-15.13 En cas de démission en cours de congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme engagée par la commission pour lui et en son nom, à l'exception des sommes correspondantes à la période où l'enseignante ou l'enseignant était encore à l'emploi de la commission.
- 5-15.14 La commission confirme par écrit à l'enseignante ou l'enseignant dans les plus brefs délais suivants la demande, sa décision quant à l'obtention ou le non-renouvellement d'un congé sans traitement. Cependant, pour un congé obtenu en vertu de la clause 5-15.07, la commission confirme par écrit sa décision dans les quinze (15) jours suivant la demande.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et les avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et les avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 L'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande obtient un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, (conforme aux modalités de l'article 5-15.00) pour affaires relatives à l'éducation (ex. : édition de manuels scolaires, conception de matériel didactique, recherche pédagogique et développement pédagogique).
- 5-16.06 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son école, son champ, sa discipline conformément à la clause 5-3.17.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU UNE CAISSE D'ÉCONOMIE

- 5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres.
- 5-19.02 La caisse fait parvenir à la commission les formulaires d'autorisation de déduction dûment remplis par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-19.03 Quinze (15) jours ouvrables après l'envoi par la caisse des autorisations, la commission prélève sur chaque versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant le montant qu'elle ou il a autorisé comme déduction.
- 5-19.04 Quinze (15) jours ouvrables après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse le jour du versement du traitement.
- 5-19.06 La commission met gratuitement son service de courrier interne à la disposition de la caisse d'épargne ou d'économie choisie, tant que celle-ci se situe sur le territoire de la commission scolaire, étant entendu qu'aucune valeur mobilière ne transite par ce service.

6-0.00 RÉMUNERATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 À partir du deuxième jeudi de l'année de travail, les enseignantes et enseignants sont payés par virement bancaire, à l'institution choisie par l'enseignante ou l'enseignant, et ce, selon la clause 6-8.01.

Le bulletin de paie est disponible sur le site intranet de la commission; cependant si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande une copie papier est disponible.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant absent, le bulletin de paie est expédié pour la durée de l'absence, à son domicile aux échéances prévues au présent article, à la condition qu'une demande à cet effet soit faite au service des ressources humaines.

6-9.02 Si le jour du versement n'est pas un jour ouvrable, le virement est effectué le dernier jour ouvrable précédent.

6-9.03 Sous réserve de ses droits, la commission émet un chèque équivalent à la somme nette due, le jour ouvrable suivant la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration écrite à l'effet qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.

6-9.04 Le bulletin de paie comprend :

- a) le traitement régulier et s'il y a lieu, les autres sommes dues;
- b) toutes les déductions et autres retenues sur le traitement;
- c) le cumul des sommes perçues et déduites durant l'année civile.

6-9.05 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les informations apparaissant sur le bulletin de paie au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention sont maintenues pour la durée de la convention.

Les codes de paie utilisés, accompagnés d'explications textuelles sont disponibles sur le site intranet de la commission.

6-9.06 Aux 2^e et 13^e virements bancaires, la commission indique sur le bulletin de paie: l'échelon, la scolarité, l'expérience reconnue aux fins de traitement, le traitement annuel et l'ancienneté reconnue.

6-9.07 Une note explicative comprenant le détail des calculs effectués pour toute déduction ou tout rajustement autre que ceux effectués ordinairement est transmise, si ces informations n'apparaissent pas sur le bulletin de paie.

6-9.08 Advenant une erreur sur la paie privant l'enseignante ou l'enseignant d'une somme nette supérieure à cinquante dollars (50\$), la commission lui émet, dans les trois(3) jours ouvrables de sa réclamation, un chèque équivalent à la différence entre la somme nette qu'elle ou il aurait dû recevoir et celle effectivement versée par la commission.

Si l'erreur implique une somme nette inférieure ou égale à cinquante dollars (50 \$), l'erreur doit être corrigée à la paie suivante.

6-9.09 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant a reçu, une somme supérieure à celle qu'elle ou il aurait dû recevoir et pour laquelle la commission exige un remboursement, elle procède de la façon suivante :

- a) elle informe l'enseignante ou l'enseignant de la demande de remboursement, stipule les motifs la justifiant et tente de s'entendre avec elle ou lui sur des modalités de remboursement;
- b) si elle s'entend avec l'enseignante ou l'enseignant, la récupération peut débiter sept (7) jours après cette entente;

c) à défaut d'entente avec l'enseignante ou l'enseignant, la commission ne peut pas récupérer sur un versement de traitement, une somme supérieure à dix pour cent (10%) de la somme brut de ce versement de traitement.

La commission facture l'enseignante ou l'enseignant pour les sommes versées en trop et non récupérées.

6-9.10 Le traitement de la suppléante ou du suppléant occasionnel, de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon ou à taux horaire, est versé au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent chaque semaine pour laquelle elle ou il a droit à une rémunération. Le paiement se fait conformément à la clause 6-9.01 et le bulletin de paie est expédié à son domicile.

6-9.11 Le rajustement du traitement annuel prévu à la clause 5-10.30 est versé à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard la dernière journée de l'année de travail.

6-9.12 Les sommes dues à la suite d'une révision de la scolarité, conformément à l'article 6-1.00, doivent être versées dans les vingt (20) jours qui suivent la décision de la commission.

6-9.13 Toute somme due à la suite d'un reclassement (6-3.00) sera versée, dans les cinquante (50) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.

6-9.14 La prime de séparation prévue à la clause 5-4.02 doit être versée à l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire dans les vingt (20) jours de l'acceptation par la commission de sa démission.

6-9.15 Toute somme due à l'enseignante ou l'enseignant qui a droit à une mesure de résorption doit être versée dans les vingt (20) jours suivant l'acceptation par les deux parties des modalités prévues pour cette mesure.

6-9.16 La compensation pour dépassement du maximum d'élèves est versée deux (2) fois par année, en janvier et en juin.

6-9.17 Les frais de déplacement prévus à la clause 8-7.09 sont versés mensuellement après que l'enseignante ou l'enseignant ait complété sa réclamation sur le site intranet de la commission.

7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-2.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

- 7-2.01 Toute forme de perfectionnement est en fonction des besoins manifestés par le personnel enseignant et du rôle qu'il a à exercer.
- 7-2.02 La commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00 et du Plan de gestion relatif au perfectionnement en vigueur.
- 7-2.03 La commission est en droit d'exiger la participation de toute enseignante et de tout enseignant à du perfectionnement lorsque le perfectionnement ou le recyclage, selon le cas, se fait à l'intérieur de l'horaire régulier prévu à la clause 8-5.03.
- 7-2.04 Les frais non couverts par le Plan de gestion relatif au perfectionnement, lorsqu'expressément reliés à une demande de la commission, sont remboursés par celle-ci sur présentation de pièces justificatives.
- 7-2.05 Les sommes du budget de perfectionnement doivent être affectées exclusivement à des activités de perfectionnement.

8-0.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.01 ANNÉE DE TRAVAIL (ARRANGEMENT LOCAL)

- a) Les calendriers des années scolaires 2016-2017 , 2017-2018 et 2018-2019 sont ceux présentés à l'annexe D.

Par la suite, les ententes sur les calendriers seront renouvelées par périodes de 3 ans.

Les calendriers présentés à l'annexe D sont applicables à moins que la commission scolaire puisse démontrer qu'un règlement, une loi ou une instruction en vigueur l'empêche d'appliquer l'un ou l'autre de ces calendriers. Dans ce cas, tous les calendriers scolaires devront être renégociés.

- b) l'alinéa 2 de la clause 8-8.01 G) doit se lire comme suit pour tout calendrier débutant avant le 31 août : «aucune compensation n'est due si un dépassement n'existe plus 45 jours après le début du calendrier de travail».

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Sous réserve d'un minimum garanti de cent quatre-vingts (180) jours de classe ou des règlements du ministère de l'Éducation, vingt (20) journées sont utilisées comme journées pédagogiques.

Ces journées sont sans présence d'élèves

8-4.02.02 Sous réserve de la clause 8-4.02.01, au plus tard le premier (1er) mai de chaque année, la commission, après consultation du comité général de consultation, distribue dans le calendrier civil :

- cent quatre-vingts (180) jours de classe;
- onze (11) journées pédagogiques dites commission;

Les dates des autres journées pédagogiques seront déterminées selon les besoins exprimés au sein de l'école ou du centre après consultation du conseil de participation enseignante (4-8.00).

8-4.02.03 Les dispositions suivantes s'appliquent pour la confection du calendrier de travail :

a) les congés suivants sont assurés :

- deux (2) semaines complètes consécutives (normalement du lundi au vendredi) au temps de Noël et du jour de l'An;
- la fête du travail;
- l'Action de Grâce;
- le lundi de Pâques;
- la fête de Dollard;
- la fête nationale;

b) si l'entente à intervenir en vertu de la clause 8-4.01 le permet, des congés supplémentaires seront accordés pour les congés suivants :

- une (1) semaine complète de relâche (du lundi au vendredi);
- le Jeudi saint;
- le Vendredi saint;
- les congés mobiles.

8-4.02.04 Aux fins d'application des présentes clauses, le syndicat peut recourir à la procédure d'arbitrage sommaire prévue à la clause 9-2.26.

8-5.02 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

(arrangement local)

Le paragraphe 8-5.02 C) est remplacée par la suivante :

Les 27 heures sont accomplies par l'enseignante ou l'enseignant aux moments déterminés par la direction, selon les modalités suivantes :

tâche éducative (T.E.)

- pour l'accomplissement de sa tâche éducative;
 - les enseignantes et les enseignants itinérants ou spécialistes sont, à leur demande, exemptés de surveillance par rotation, les jours où elles ou ils dispensent leur enseignement dans plus d'un établissement;

tâche complémentaire (T.C.)

- 2 heures par semaine ou l'équivalent, non comprises dans la tâche éducative, pour la surveillance de l'accueil et des déplacements; ces heures ne sont pas fixées à l'horaire;
- pour les enseignantes et enseignants du PRÉSCOLAIRE :
 - 2 heures par semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire;
- pour les enseignantes et enseignants du PRIMAIRE :
 - 1 heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire;
 - 1 heure par semaine ou l'équivalent non fixée à l'horaire;
- pour les enseignantes et enseignants du primaire devant se déplacer dans une même journée dans plus d'un établissement dans le cadre de leur affectation :
 - 2 heures par semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire;
- pour les enseignantes et enseignants du SECONDAIRE :
 - 1 heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire;
 - 1 période d'une heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire selon le choix de l'enseignante ou l'enseignant;
 - 3 heures par semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire;

Pour les heures non fixées à l'horaire, la direction peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à d'autres fonctions ou responsabilités prévues au présent chapitre, pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou une étude de cas prévue à 8-9.00.

8-5.02.02 Cet arrangement local devient nul et sans effet et les parties conviennent de se rencontrer afin de le renégocier dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables de la signature par les parties d'une nouvelle stipulation agréée au niveau national si cette dernière stipulation le permet.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Lors de la détermination de l'horaire de travail, la direction doit, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne donne explicitement son consentement à l'effet contraire, respecter les modalités suivantes :

- a) l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut débuter plus de vingt (20) minutes avant celui de l'élève;
- b) l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut se terminer plus de soixante-quinze (75) minutes après celui de l'élève;
- c) les temps prévus aux paragraphes a) et b) peuvent être interchangés après entente entre la commission et le syndicat.

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-7.05 PÉRIODE DE REPAS

(arrangement local)

La clause 8-7.05 est remplacée par la suivante :

- 8-7.05.01 L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas.

Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de cinquante (50) minutes, et ce, après entente entre la commission scolaire et le syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 10 h 45 et 13 h.

- 8-7.05.02 Ces modalités peuvent être modifiées après entente entre la commission et le syndicat.

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

8-7.09.01 L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace, avec l'autorisation de la direction vers un autre ou d'autres lieux de travail que son lieu d'affectation ou d'assignation dans la même journée, a droit au remboursement de ses frais de déplacement selon les paramètres prévus à la Politique de remboursement des dépenses en vigueur.

Nonobstant la clause 8-7.09.06, le paragraphe précédent ne s'applique pas à l'enseignante et l'enseignant suppléant occasionnel.

8-7.09.02 L'enseignante ou l'enseignant en supervision de stage a droit au remboursement de ses frais de déplacement à partir du centre/école (s'il y a lieu) ou du 1er lieu de stage vers le lieu de stage suivant et entre chaque lieu de stage subséquent ainsi que le retour à l'école /centre (s'il y a lieu) selon les taux prévus à la Politique de remboursement des dépenses en vigueur;

De plus si l'enseignante ou l'enseignant est à l'extérieur de son lieu d'affectation pour la journée complète, son repas est remboursé, sur présentation d'une pièce justificative, conformément à la Politique de remboursement des dépenses en vigueur.

La présente clause vise aussi l'enseignante ou l'enseignant qui, accompagné de ses élèves, est en visite d'un milieu de travail à l'extérieur de son lieu d'affectation. Une autorisation de la direction est requise.

8-7.09.03 L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace, avec l'autorisation de la direction, à l'extérieur de son lieu d'affectation ou d'assignation, pour toute activité autre que celles prévues aux clauses 8-7.09.01 et 8-7.09.02, a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour tout kilométrage excédentaire à celui normalement fait pour se rendre à son lieu d'affectation ou d'assignation selon les taux prévus à la Politique de remboursement des dépenses en vigueur.

8-7.09.04 Les frais de stationnement sont remboursés sur présentation d'une pièce justificative, conformément à la Politique de remboursement des dépenses en vigueur.

8-7.09.05 Ce remboursement s'effectue conformément à la clause 6-9.17.

8-7.09.06 Ces clauses s'appliquent aux enseignantes et enseignants réguliers, suppléants, à temps partiel, à la leçon et à taux horaire.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- 1) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- 2) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - a) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école.
 - la rencontre collective a une durée maximale de soixante (60) minutes;
 - la rencontre collective doit débuter au plus tard quinze(15) minutes après la fin de l'horaire régulier des élèves;
 - la rencontre collective doit se terminer au minimum quinze (15) minutes avant le début de l'horaire régulier des élèves pour les écoles qui appliquent la clause 8-5.05c).

Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants, toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que classe, niveau, cycle, ordre d'enseignement, discipline et école.

La direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants à trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

8-7.11.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission, pour assurer le remplacement, fait appel dans l'ordre :

- A) à une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou à une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance;
- B) à une enseignante ou un enseignant de l'école qui n'a pas un contrat à 100% et qui veut en faire sur une base volontaire ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission à cet effet;
- C) à une enseignante ou un enseignant de l'école qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire;
- D) à une enseignante ou un enseignant de l'école selon le système de dépannage suivant :

afin de parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du conseil de participation enseignante, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chaque enseignante et enseignant de l'école qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage; sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant;

- E) à défaut, la commission prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves le temps requis pour trouver une personne qualifiée afin d'assurer l'enseignement.

Cette période de temps ne peut excéder une demi- journée.

8-9.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

8-9.04 E) **Comité en vue d'un règlement à l'amiable des difficultés**

Formation du comité

La commission et le syndicat forment un comité composé de :

- 3 représentants de la commission
- 3 représentants du syndicat
- 2 substituts de chaque partie

Mandat

Le comité reçoit toute problématique en lien avec les clauses suivantes :

pour le secteur des jeunes :

- 8-9.05 : sur les difficultés de fonctionnement au niveau du comité école
- 8-9.08 : d'une enseignante ou d'un enseignant concernant la décision de la direction d'école
- Annexe LV : les difficultés relatives à l'application de l'annexe LV

pour l'éducation aux adultes :

- 11-10.12 F)

pour la formation professionnelle:

- 13-12.01 F)

Procédures

Le comité détermine toute procédure de régie interne.

La personne membre du comité assumant le secrétariat fait parvenir le procès-verbal à la personne répondante de l'autre partie.

Dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du formulaire en vue d'un règlement à l'amiable des difficultés (formulaire en annexe), une communication verbale est établie entre les représentants désignés de la commission scolaire d'une part et du syndicat d'autre part.

Le comité se réunit dans les sept (7) jours ouvrables de la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le comité fait suivre par écrit ses recommandations aux personnes concernées au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du formulaire.

Ce comité n'a pas pour effet de faire obstacle à l'application de la convention collective ou à aucun autre recours.

PROBLÉMATIQUE	
8-9.05	
8-9.08	
Annexe LV	
11-10.12 F)	
13-12.01 F)	
DATE DE TRANSMISSION :	

**Formulaire en vue d'un règlement
à l'amiable des difficultés (8-9.04 E)**

ÉCOLE OU CENTRE	ENSEIGNANT(E)	GROUPE	INITIALES DE L'ÉLÈVE	DATE DE LA RÉFÉRENCE

PROBLÉMATIQUE

RÉPONSE DE LA DIRECTION EN DATE DU _____

RÉPONSE DE LA COMMISSION SCOLAIRE EN DATE DU _____

9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à la clause 9-2.26 s'applique:

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.09 LISTE DE RAPPEL À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

11-2.00 Les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 sont remplacées dans le cadre de l'article 9-6.00 par les suivantes:

- 11-2.04
- a) La liste de rappel des enseignantes et enseignants à l'éducation des adultes en vigueur à la date de la signature de la présente entente s'applique.
 - b) La liste de rappel est mise à jour au 30 juin de chaque année scolaire.
 - c) La commission ajoute au bas de la liste de rappel, le nom des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants légalement qualifiés qui ont travaillé deux cents (200) heures à l'éducation des adultes au cours de l'année précédente dans une même spécialité, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.
 - d) La liste de rappel est figée au 15 août de chaque année. En ce sens qu'après cette inscription, l'ordre de rappel des enseignantes et enseignants déjà inscrits demeure inchangé sous réserve de la clause 5-3.27.
 - e) Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants se retrouvent au même rang dans la liste de rappel, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants, appliqués dans l'ordre et de façon éliminatoire :
 - 1) la date d'entrée en service;
 - 2) l'expérience reconnue aux fins de traitement;
 - 3) la scolarité.
 - f) La commission fait parvenir au syndicat la copie de la liste de rappel avant le 15 août de chaque année, en indiquant pour chaque enseignante ou enseignant la dernière date travaillée.
 - g) Lors du non-rengagement pour surplus d'une enseignante ou d'un enseignant régulier, la commission ajoute son nom au premier rang de la liste de rappel de la spécialité visée.
- 11-2-05
- a) Au plus tard le 15 août, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel doit compléter et retourner à la commission le formulaire disponible dans les centres et sur intranet, indiquant ses coordonnées et sa disponibilité pour l'année scolaire. Le défaut de le remplir libère la commission d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante ou l'enseignant jusqu'à ce qu'elle ou il lui ait signifié sa disponibilité.
 - b) En cours d'année, une enseignante ou un enseignant peut modifier sa disponibilité pour le semestre suivant, en complétant un nouveau formulaire. Le formulaire devra être transmis à la commission dix (10) jours ouvrables avant le début du semestre.

- 11-2.06
- a) La commission octroie les heures de cours reliées à la spécialité de façon à constituer le plus possible des tâches complètes.
 - b) La commission offre les heures d'enseignement aux enseignantes et enseignants selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel par spécialité, en tenant compte des disponibilités indiquées sur le formulaire prévu à la clause 11-2.05.
 - c) Au début de chaque année scolaire, la commission organise une séance d'affectation pour permettre aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel de choisir un poste, le tout en respectant l'ordre d'inscription, la spécialité reconnue sur la liste ainsi que les disponibilités indiquées sur le formulaire prévu à la clause 11-2.05.

Les enseignantes et enseignants peuvent agir par procuration pour le choix d'un poste lors de la séance d'affectation.
 - d) En cours d'année scolaire, lorsqu'un nouveau besoin entraîne une augmentation du nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité, la commission tente de compléter les tâches des enseignantes et enseignants de cette spécialité qui assument une tâche partielle et ce, tant que les horaires sont compatibles.
 - e) Tout remplacement pour une absence préalablement déterminée de douze (12) heures ou plus sera offert aux enseignantes et enseignants de la spécialité n'ayant pas une tâche complète, en respectant l'ordre de priorité de la liste de rappel, en autant que les horaires soient compatibles.
 - f) Les heures d'enseignement, en dehors d'un calendrier scolaire, sont offertes de façon prioritaire aux enseignantes et enseignants qui n'ont pas obtenu une tâche complète durant l'année scolaire précédente.
 - g) En cours d'année, lorsqu'une baisse de clientèle entraîne une diminution du nombre d'heures dans une spécialité dans un centre, la commission retire la tâche à l'enseignante ou à l'enseignant le moins ancien du centre dans la spécialité visée.

L'enseignante ou l'enseignant visé peut se rendre à nouveau disponible dans tous les centres.
 - h) La commission forme des groupes homogènes (une seule spécialité). Toutefois, lorsque le nombre d'élèves inscrits n'est pas suffisant pour former un groupe homogène, soit un nombre d'élèves inscrits inférieur à vingt (20), la commission peut créer dans chacun des centres des groupes mixtes sans toutefois créer plus d'un groupe mixte ayant le même regroupement de spécialités sur une même plage horaire (jour-soir).
 - i) Afin de combler un besoin associé à un groupe mixte, la commission offre les heures d'enseignement par ordre de priorité à l'enseignante ou l'enseignant de la spécialité qui répond aux besoins de la majorité des élèves de ce groupe.
- 11-2.07
- a) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut refuser une tâche annuelle inférieure à quatre cent quatre-vingts (480) heures ou une tâche semestrielle inférieure à deux cent quarante (240) heures sans aucune conséquence.

- b) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut refuser une première tâche annuelle égale ou supérieure à quatre cent quatre-vingts (480) heures ou une tâche semestrielle à deux cent quarante (240) heures sans aucune conséquence sur son droit à être rappelé pendant cette année scolaire. Dans le cas d'un deuxième refus au cours de la même année scolaire, le nom de cette enseignante ou de cet enseignant est déplacé au dernier rang de la liste de rappel pour l'année scolaire en cours, et ce nonobstant la clause 11-2.04. Un troisième refus libère la commission d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire en cours.
 - c) Toute absence ou refus de tâche pour des motifs liés :
 - aux droits parentaux;
 - à des études à temps plein;
 - à des activités syndicales à temps plein;
 - à des activités administratives ou pédagogiques confiées ou acceptées par la commission;
 - à des activités humanitaires ou politiques à temps plein;n'a aucune conséquence sur la liste de rappel.
- 11-2.08
- a) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une enseignante ou d'un enseignant détenant un emploi à temps plein avec rémunération.
 - b) L'enseignante ou l'enseignant signe une déclaration annuelle attestant qu'elle ou qu'il ne détient pas un emploi à temps plein avec rémunération. Cette déclaration doit être retournée au plus tard le 15 août.

Le refus de signer cette déclaration libère la commission d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire en cours. La commission avise l'enseignante ou l'enseignant ainsi radié en lui indiquant les motifs dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa radiation temporaire. Si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas suite à cet avis dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception, la commission n'est pas tenue d'offrir des heures à l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire en cours.
 - c) Une absence volontaire de trois (3) ans, le refus de travailler deux (2) années consécutives alors que l'enseignante ou l'enseignant s'était rendu disponible ou la perte de la qualification légale entraînent la radiation du nom de l'enseignante ou de l'enseignant de la liste de rappel.
 - d) Au plus tard, le 30 juin, la commission devra afficher dans chaque centre et sur intranet la liste de rappel en y indiquant la dernière date travaillée.

CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique.

PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

L'article 3-3.00 s'applique.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique.

**11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS
ET AGRÉES A L'ÉCHELLE NATIONALE**

Le chapitre 4-0.00 s'applique.

CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.13 Liste d'ancienneté (arrangement local)

La clause 5-2.08 s'applique.

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

SECTION 5 – BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

B) Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.

a) La clause 5-3.13 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

b) La clause 5-3.17 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Toutefois, la commission et le syndicat se rencontrent en comité de relations de travail pour déterminer les adaptations nécessaires.

C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

9) La commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants détiennent la même ancienneté, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants appliqués dans l'ordre et de façon éliminatoire :

-La date d'entrée en service;

-L'expérience reconnue aux fins de traitement;

-La scolarité

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue de pourvoir un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 11-7.14 B) a), après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à pourvoir.

En cas de contestations par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de

priorité d'emploi prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

11-7.17 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.18 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique, y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire, ainsi que celles et ceux visés par les clauses 11-2.-04 à 11-2.09.

11-7.23 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.25 Congés spéciaux

La clause 5-14.02 G) s'applique.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique.

RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.10 Modalités de versement de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

PERFECTIONNEMENT

11-9.02 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-2.00 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

Les alinéas 8-4.02.03 et 8-4.02.04 s'appliquent.

11-10.04 Semaine de travail

11-10.04 Le paragraphe 11-10.04 C) est remplacé par le suivant :

Les 27 heures sont accomplies par l'enseignante ou l'enseignant aux moments déterminés par la direction, selon les modalités suivantes :

tâche d'enseignement (T.E.)

pour le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité; ce temps peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction du temps pour d'autres semaines;

tâche complémentaire (T.C.)

2 heures par semaine ou l'équivalent, non comprises dans la tâche d'enseignement, pour l'accueil et l'accompagnement des élèves au début et à la fin des cours; ce temps n'est pas fixé à l'horaire;

1 heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire;

1 période d'une heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire selon le choix de l'enseignante ou l'enseignant;

3 heures par semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire;

Pour les heures non fixées à l'horaire, la direction peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à d'autres fonctions ou responsabilités prévues au présent chapitre, pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou une étude de cas prévue à 8-9.00.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

11-10.05.01 Pour les enseignantes et enseignants dispensant leur enseignement le jour, la clause 8-5.05 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-10.05.02 Pour les enseignantes et enseignants dispensant leur enseignement le soir, l'horaire des enseignantes et enseignants ne peut débuter plus de soixante-quinze (75) minutes avant celui des élèves, y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

Aucun interchangement n'est possible.

11-10.09 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique

11-10.11 SUPPLÉANCE

11-10.11 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission, pour assurer le remplacement, tout en respectant la spécialité, fait appel dans l'ordre:

- A) à une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou à une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance;
- B) à une enseignante ou un enseignant du centre qui n'a pas un contrat à 100% ou qui est à taux horaire et qui veut en faire sur une base volontaire ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission à cet effet;
- C) à une enseignante ou un enseignant du centre qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire;
- D) à une enseignante ou un enseignant du centre selon le système de dépannage établi par la direction, après consultation du conseil de participation enseignante pour permettre le bon fonctionnement du centre.

La direction s'assure que chaque enseignante et enseignant du centre sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant;

- E) à défaut, la direction prend les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des élèves et dans la mesure du possible l'enseignement.

11-10.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

11-10.12 G) Comité en vue d'un règlement à l'amiable des difficultés

Le comité 8-9.04E) de la présente entente reçoit toute problématique en lien avec la clause

11-10.12 F) de l'entente nationale.

RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-12.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL ET À TAUX HORAIRE

13-2.10 LISTE DE RAPPEL EN FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.00 Les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 sont remplacées, dans le cadre de l'article 9-6.00 par les suivantes :

- 13-2.05 a) La liste de rappel des enseignantes et enseignants à la formation professionnelle en vigueur à la date de la signature de la présente entente s'applique.
- b) Mise à jour de la liste de rappel ou 30 juin de chaque année scolaire.

- c) La commission ajoute au bas de la liste de rappel, le nom des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants légalement qualifiés qui ont travaillé deux cents (200) heures à la formation professionnelle au cours de l'année précédente dans une même spécialité ou sous-spécialité, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

La liste de rappel est figée au 15 juillet de chaque année, en ce sens, qu'après cette date, l'ordre de rappel des enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste de rappel demeure inchangé sous réserve de la clause 5-3.27.

- d) La commission fait parvenir au syndicat une copie de la liste de rappel au plus tard le 15 juillet de chaque année, en indiquant pour chaque enseignante et enseignant la dernière date travaillée.
- e) Dans le respect des dispositions prévues au règlement sur les autorisations d'enseigner, la commission fait les démarches administratives indiquées afin de permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'obtenir une première autorisation provisoire d'enseigner.
- f) Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants se retrouvent au même rang dans la liste de rappel, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants, appliqués dans l'ordre et de façon éliminatoire :
- 1) la date d'entrée en service,
 - 2) l'expérience reconnue aux fins de traitement;
 - 3) la scolarité.
- g) Lors du non-renouvellement pour surplus d'une enseignante ou d'un enseignant régulier, la commission ajoute son nom au premier rang de la liste de rappel de la spécialité ou de la sous-spécialité visée.

- 13-2.06 Au plus tard le 15 mai de chaque année scolaire, la commission rend accessible à l'enseignante et à l'enseignant un formulaire de disponibilité.
- a) L'enseignante ou l'enseignant doit compléter le formulaire en indiquant ses coordonnées ainsi que ses disponibilités pour l'année scolaire suivante.
 - b) Ce formulaire doit être retourné à la commission au plus tard le 1er juin.
 - c) Le défaut de remplir le formulaire libère la commission d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante ou l'enseignant jusqu'à ce qu'elle ou il lui ait signifié sa disponibilité.
 - d) En cours d'année, une enseignante ou un enseignant peut modifier sa disponibilité pour le semestre suivant, en complétant un nouveau formulaire. Le formulaire devra être transmis à la commission dix (10) jours ouvrables avant le début du semestre.
- 13-2.07 a) La commission octroie les heures de cours reliées à la spécialité ou sous-spécialité de façon à constituer le plus possible des tâches complètes.
- b) La commission offre les heures d'enseignement aux enseignantes et enseignants selon l'ordre d'inscription sur la liste de rappel et ce, par spécialité ou sous-spécialité, en tenant compte des disponibilités indiquées sur le formulaire prévu à la clause 13-2.06.
 - c) En cours d'année scolaire, lorsqu'un nouveau besoin entraîne une augmentation du nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité ou sous-spécialité, la commission tente de compléter les tâches des enseignantes et enseignants de cette spécialité ou sous-spécialité qui assument une tâche partielle et ce, en autant que les horaires sont compatibles.
 - d) En cours d'année, lorsqu'une baisse de clientèle entraîne une diminution du nombre d'heures dans une spécialité ou sous-spécialité dans un centre, la commission retire la tâche à l'enseignante ou à l'enseignant le moins ancien du centre dans la spécialité ou sous-spécialité visée.
 - e) Tout remplacement pour une absence préalablement déterminée de douze (12) heures ou plus, sera offert aux enseignantes et enseignants de la spécialité ou de la sous-spécialité n'ayant pas une tâche complète, en respectant l'ordre de priorité de la liste de rappel et ce, en autant que les horaires sont compatibles.
 - f) Les heures d'enseignement, en dehors d'un calendrier scolaire, sont offertes de façon prioritaire aux enseignantes et enseignants qui n'ont pas une tâche complète durant l'année scolaire précédente.
- 13-2.08 a) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut refuser une tâche annuelle inférieure à quatre cent trente-deux (432) heures ou une tâche semestrielle inférieure à deux cent seize (216) heures sans aucune conséquence.

- b) L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut refuser une première tâche annuelle égale ou supérieure à quatre cent trente-deux (432) heures ou une tâche semestrielle égale ou supérieure à deux cent seize (216) heures sans aucune conséquence sur son droit à être rappelé pendant cette année scolaire. Dans le cas d'un deuxième refus au cours de la même année scolaire, le nom de cette enseignante ou de cet enseignant est déplacé au dernier rang de la liste de rappel et ce, nonobstant la clause 13-2.05. Un troisième refus libère la commission d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire en cours.
- c) Toute absence ou refus de tâche pour des motifs liés :
- aux droits parentaux;
 - à des études à temps plein;
 - à des activités syndicales à temps plein;
 - à des activités administratives ou pédagogiques confiées ou acceptées par la commission;
 - à des activités humanitaires ou politiques à temps plein;
 - n'a aucune conséquence sur la liste de rappel.

13-2.09 a) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une enseignante ou d'un enseignant détenant un emploi à temps plein avec rémunération.

- b) L'enseignante ou l'enseignant signe une déclaration annuelle attestant qu'elle ou qu'il ne détient pas un emploi à temps plein avec rémunération. Cette déclaration doit être retournée au plus tard le 1er juin.

Le refus de signer cette déclaration libère la commission d'offrir des heures d'enseignement à l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire en cours. La commission avise l'enseignante ou l'enseignant ainsi radié en lui indiquant les motifs dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa radiation temporaire. Si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas suite à cet avis dans les dix (10) jours ouvrables de sa réception, la commission n'est pas tenue d'offrir des heures à l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire en cours.

Au plus tard le 30 juin, la commission devra afficher dans chaque centre et sur intranet, la liste de rappel en y indiquant la dernière date travaillée.

- c) Le refus de travailler trois (3) semestres consécutifs alors que l'enseignante ou l'enseignant s'était déclaré disponible ou la perte de la qualification légale entraîne la radiation du nom de l'enseignante ou de l'enseignant de la liste de rappel.

CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique.

PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

L'article 3-3.00 s'applique.

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique.

**13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS
ET AGRÉES À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Le chapitre 4-0.00 s'applique.

CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.13 Liste d'ancienneté (arrangement local)

La clause 5-2.08 s'applique.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

L'article 5-3.17 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Toutefois, la commission et le syndicat se rencontrent en comité de relations de travail pour déterminer les adaptations nécessaires.

Section 5 Besoins et excédents d'effectifs

13-7.24 La clause 5-3.20 s'applique.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants détiennent la même ancienneté, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants appliqués dans l'ordre et de façon éliminatoire :

- La date d'entrée en service;
- L'expérience reconnue aux fins de traitement;
- La scolarité

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue de pourvoir un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 13-7.17, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à pourvoir.

En cas de contestations par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

L'article 5-3.21 s'applique aux enseignantes et enseignants réguliers en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.44 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.45 Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 Non-rengagement

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique, y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire ainsi que celles et ceux visés par les clauses 13-2.05 à 13-2.10.

13-7.50 Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique.

13-7.52 Congés spéciaux

La clause 5-14.02 G) s'applique.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

L'article 5-19.00 s'applique.

RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

13-8.10 Modalités de versement de traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

PERFECTIONNEMENT

13-9.02 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-2.00 s'applique, y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.04

A) Année de travail (arrangement local)

La clause 8-4.01 s'applique.

13-10.04

D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

La clause 8-4.02 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires.

13-10.05 Le paragraphe 13-10.05 D) est remplacé par le suivant :

13-10.05 Semaine régulière de travail (arrangement local)

Les 27 heures sont accomplies par l'enseignante ou l'enseignant aux moments déterminés par la direction, selon les modalités suivantes :

Tâche éducative (T. E.)

pour l'accomplissement de sa tâche éducative : 720 h / année;

Tâche complémentaire (T.C.)

- 80 h / année pour l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa 7 de la clause 13-10.02 incluant la surveillance de l'accueil et des déplacements; ces heures ne sont pas fixées à l'horaire;
- 108 h / année pour les journées pédagogiques prévues à la clause 13-10.04 D);
- 172 h / année non fixées à l'horaire. De ce nombre, un maximum de 54 heures peut être alloué à des activités de perfectionnement.

Note : Ces heures comprennent aussi le temps précédant et suivant les cours (1 h / jour maximum).

Pour les heures non fixées à l'horaire, la direction peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à d'autres fonctions ou responsabilités prévues au présent chapitre, pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou une étude de cas prévue à 8-9.00.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

13-10.06.01 Pour les enseignantes et enseignants dispensant leur enseignement le jour, la clause 8-5.05 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-10.06.02 Pour les enseignantes et enseignants dispensant leur enseignement le soir, l'horaire des enseignantes et enseignants ne peut débuter plus de soixante-quinze (75) minutes avant celui des élèves, y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

Aucun interchangement n'est possible.

13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

La clause 8-6.05 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

**13-10.09 PÉRIODE DE REPAS
(arrangement local)**

Le 3^e alinéa de la clause 8-7.05.01 de la présente entente s'applique pour le repas du midi.

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 s'applique

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15 SUPPLÉANCE

13-10.15 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission, pour assurer le remplacement, tout en respectant la spécialité ou la sous-spécialité, fait appel dans l'ordre:

- A) à une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou à une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance;
- B) à une enseignante ou un enseignant du centre qui n'a pas un contrat à 100% ou qui est à taux horaire et qui veut en faire sur une base volontaire ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par la commission à cet effet;
- C) à une enseignante ou un enseignant du centre qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire;
à une enseignante ou un enseignant du centre selon le système de dépannage établi par la direction, après consultation du conseil de participation enseignante pour permettre le bon fonctionnement du centre.

La direction s'assure que chaque enseignante et enseignant du centre sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant;

- D) à défaut, la direction prend les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des élèves et dans la mesure du possible l'enseignement.

13-12.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

13-12.01 G) Comité en vue d'un règlement à l'amiable des difficultés

Le comité 8-9.04E) de la présente entente reçoit toute problématique en lien avec la clause 13-12.01 F) de l'entente nationale.

RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

L'article 9-4.00 s'applique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

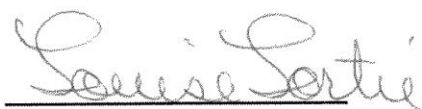
14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité santé-sécurité (4-5.00) pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.
- 14-10.02 La commission, le syndicat ainsi que les enseignantes et enseignants conviennent de respecter et de se conformer aux lois et règlements d'ordre public qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail.
- 14-10.03 Lorsque, dans le cadre de la loi concernant l'exercice du droit de refus par une enseignante ou un enseignant d'exécuter un travail, une représentante ou un représentant syndical est requis de s'absenter de son travail, celle-ci ou celui-ci avise sa direction et est libéré par la commission pour le temps nécessaire et ce, sans perte de traitement.

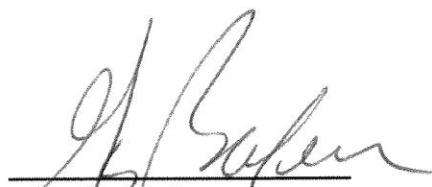
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Laval ce 30^e jour du mois de juin 2015.

Pour la
Commission scolaire de Laval



Louise Lortie
Présidente

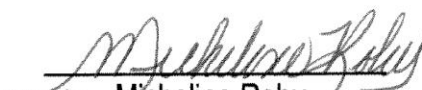
Pour le
Syndicat de l'enseignement
de la région de Laval



Guy Bellemare
Président



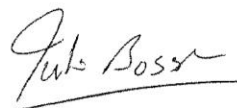
Jean-Pierre Aubin
Directeur général



Micheline Roby
Négociatrice et membre
du C.A.



Élyse Des Roches
Directrice
Service des Ressources
humaines



Julie Bossé
Négociatrice et enseignante

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Nom à la naissance : _____

Prénom : _____ Sexe ☐ M ☐ F

N.A.S. : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal _____

Statut :

- ☐ Suppléant (e)
- ☐ Temps partiel
- ☐ Taux horaire
- ☐ Temps plein

Tél. à la résidence : _____

École ou Centre _____

Syndicat de l'enseignement de la région de Laval

Je donne librement mon adhésion au Syndicat de l'enseignement de la région de Laval et je paie deux (2 \$) dollars pour mon droit d'entrée.

J'autorise également le S.E.R.L. à constituer et à maintenir à jour un dossier à mon nom, dossier personnel qui contiendrait toutes les pièces jugées nécessaires à l'application de la convention collective des enseignantes et enseignants.

Le _____^{ième} jour du mois de _____ 20____

Signature du membre _____

Présidence _____

Signature du témoin _____

ANNEXE B

MOBILIER ET ÉQUIPEMENTS ADÉQUATS POUR LA TENUE DES RÉUNIONS SYNDICALES (3-2.01)

Normalement, pour la tenue des assemblées de déléguées et délégués, des colloques ou des sessions de formation, la commission s'engage à fournir au syndicat pour ses besoins :

- un petit auditorium ou une cafétéria avec tables et chaises (pour une capacité d'environ 150 personnes);
- des tables pour le service de repas (service de traiteur assumé par le syndicat);
- quelques grandes poubelles et bacs de récupération;
- 4 micros;
- 4 tables et chaises à l'entrée;
- 4 tables et chaises sur l'estrade;
- occasionnellement, un rétroprojecteur et un écran;
- occasionnellement, quelques classes pour des ateliers.

Le syndicat ne requiert de locaux pour la tenue des assemblées générales ou des sessions larges de formation, que lorsqu'il anticipe une participation inférieure à la capacité légale des auditoriums. Normalement, pour la tenue de ces assemblées générales ou de ces sessions larges de formation, la commission s'engage à fournir au syndicat pour ses besoins :

- un auditorium;
- 4 tables et chaises sur l'estrade;
- 4 tables et chaises à l'entrée pour la documentation;
- 4 tables à l'entrée pour la collation;
- 4 micros;
- quelques grandes poubelles et bacs de récupération;
- occasionnellement, un rétroprojecteur et un écran;
- occasionnellement, quelques classes pour des ateliers.

Toutefois, si le syndicat constate qu'un élément nécessaire à la tenue d'une activité ne figure pas à la présente, il soumet sa demande à la commission qui s'engage à ne pas la refuser indûment.

ANNEXE C

LETTRE D'ENTENTE SUR L'ANNEXE XII

Le syndicat et la commission s'engagent à ne pas refuser indûment un projet pédagogique permettant de répondre aux besoins spécifiques d'une école lorsque ce projet a reçu l'assentiment d'au moins 80 % des enseignantes et enseignants et de la direction de l'école en autant que :

- les paramètres de l'entente en vigueur soient respectés;
- le projet soumis permette d'en faire la démonstration;
- le projet soit soumis au plus tard le 15 mars.

Le syndicat et la commission ont vingt-cinq (25) jours ouvrables pour tenter de s'entendre et donner une réponse.

La présente lettre d'entente ne constitue pas un arrangement local ni un changement de procédure au sens du paragraphe 3 d de l'annexe XII.

ANNEXE D

CALENDRIERS

CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

Officiel

Ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (formation générale)

juillet 2015						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

août 2015						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

septembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
		1 ²	2 ³	3 ⁴	4 ⁵	5
6	7	8 ⁶	9 ⁷	10 ⁸	11 ⁹	12
13	14 ¹⁰	15 ¹	16 ²	17 ³	18 ⁴	19
20	21 ⁵	22 ⁶	23 ⁷	24 ⁸	25 ⁹	26
27	28 ¹⁰	29 ¹	30 ²			

octobre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
				1 ³	2 ⁴	3
4	5 ⁵	6 ⁶	7 ⁷	8 ⁸	9 ⁹	10
11	12	13 ⁹	14 ¹⁰	15 ¹	16 ²	17
18	19 ³	20 ⁴	21 ⁵	22 ⁶	23 ⁷	24
25	26 ⁸	27 ⁹	28 ¹⁰	29 ¹	30 ²	31

novembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
1	2 ³	3 ⁴	4 ⁵	5 ⁶	6 ⁷	7
8	9 ⁸	10 ⁹	11 ¹⁰	12 ¹	13 ²	14
15	16 ³	17 ⁴	18 ⁵	19 ⁶	20 ⁷	21
22	23 ⁸	24 ⁹	25 ¹⁰	26 ¹	27 ²	28
29	30 ³					

décembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
		1 ⁴	2 ⁵	3 ⁶	4 ⁷	5
6	7 ⁸	8 ⁹	9 ¹⁰	10 ¹	11 ²	12
13	14 ³	15 ⁴	16 ⁵	17 ⁶	18 ⁷	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

janvier 2016						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4 ⁸	5 ⁹	6 ¹⁰	7 ¹	8 ²	9
10	11 ³	12 ⁴	13 ⁵	14 ⁶	15 ⁷	16
17	18 ⁸	19 ⁹	20 ¹⁰	21 ¹	22 ²	23
24	25 ³	26 ⁴	27 ⁵	28	29	30
31						

février 2016						
D	L	M	M	J	V	S
	1 ⁶	2 ⁷	3 ⁸	4 ⁹	5 ¹⁰	6
7	8 ¹	9 ²	10 ³	11 ⁴	12 ⁵	13
14	15 ⁶	16 ⁷	17 ⁸	18 ⁹	19 ¹⁰	20
21	22 ¹	23 ²	24 ³	25 ⁴	26 ⁵	27
28	29					

mars 2016						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7 ⁶	8 ⁷	9 ⁸	10 ⁹	11 ¹⁰	12
13	14 ¹	15 ²	16 ³	17 ⁴	18 ⁵	19
20	21 ⁶	22 ⁷	23 ⁸	24	25	26
27	28	29 ⁹	30 ¹⁰	31 ¹		

avril 2016						
D	L	M	M	J	V	S
					1 ²	2
3	4 ³	5 ⁴	6 ⁵	7 ⁶	8 ⁷	9
10	11 ⁸	12 ⁹	13 ¹⁰	14 ¹	15 ²	16
17	18 ³	19 ⁴	20 ⁵	21 ⁶	22 ⁷	23
24	25 ⁸	26 ⁹	27 ¹⁰	28 ¹	29 ²	30

mai 2016						
D	L	M	M	J	V	S
1	2 ³	3 ⁴	4 ⁵	5 ⁶	6 ⁷	7
8	9 ⁸	10 ⁹	11 ¹⁰	12 ¹	13 ²	14
15	16 ³	17 ⁴	18 ⁵	19 ⁶	20	21
22	23	24 ⁷	25 ⁸	26 ⁹	27 ¹⁰	28
29	30 ¹	31 ²				

juin 2016						
D	L	M	M	J	V	S
			1 ³	2 ⁴	3 ⁵	4
5	6 ⁶	7 ⁷	8 ⁸	9 ⁹	10 ¹⁰	11
12	13 ¹	14 ²	15 ³	16 ⁴	17 ⁵	18
19	20 ⁶	21 ⁷	22 ⁸	23 ⁹	24	25
26	27	28	29	30		

Premier jour de travail 25 août 2015
Dernier jour de travail 29 juin 2016
Jours de travail 200

9 journées pédagogiques mobiles à déterminer par l'école.

Journées pédagogiques de C.S. à déterminer (11)
Congés
100^e journée 27 janvier 2016
Entrée progressive

CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

Officiel

Ordre d'enseignement, éducation des adultes

juillet 2015 1						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

août 2015 2						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

septembre 2015 3						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

octobre 2015 4						
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

novembre 2015 5						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

décembre 2015 6						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

janvier 2016 7						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

février 2016 8						
D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

mars 2016 9						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

avril 2016 10						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

mai 2016 11						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

juin 2016 12						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Premier jour de travail 25 août 2015
 Dernier jour de travail 29 juin 2016
 Jours de travail 200
 3 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre.....

Congés
 100^e journée 27 janvier 2016

CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

Officiel

Ordre d'enseignement, formation professionnelle

CALENDRIER A

juillet 2015						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

août 2015						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

septembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

octobre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

novembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

décembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

janvier 2016						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

février 2016						
D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

mars 2016						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

avril 2016						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

mai 2016						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

juin 2016						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Premier jour de travail 3 août 2015
 Dernier jour de travail 6 juin 2016
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques de C.S. à déterminer (10) 
 Congés 
 100^e journée 5 janvier 2016 

CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

Officiel

Ordre d'enseignement, formation professionnelle

CALENDRIER B

juillet 2015						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

août 2015						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

septembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

octobre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

novembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

décembre 2015						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

janvier 2016						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

février 2016						
D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

mars 2016						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

avril 2016						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

mai 2016						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

juin 2016						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Premier jour de travail 20 août 2015
 Dernier jour de travail 17 juin 2016
 Jours de travail 200

Journées pédagogiques de C.S. à déterminer (10)
 Congés
 100^e journée 22 janvier 2016

10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre.

CSDL

CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

Officiel

Ordre d'enseignement, formation professionnelle

CALENDRIER C

juillet 2015 1						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

août 2015 2						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

septembre 2015 3						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

octobre 2015 4						
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

novembre 2015 5						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

décembre 2015 6						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

janvier 2016 7						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

février 2016 8						
D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

mars 2016 9						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

avril 2016 10						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

mai 2016 11						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

juin 2016 12						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Premier jour de travail 25 août 2015
 Dernier jour de travail 29 juin 2016
 Jours de travail 200

Journées pédagogiques de C.S. à déterminer (10)
 Congés
 100^e journée 27 janvier 2016

10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre.

CSDL

CALENDRIER SCOLAIRE 2015-2016

Officiel

Ordre d'enseignement, formation professionnelle

CALENDRIER D

juillet 2015 1						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

août 2015 2						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

septembre 2015 3						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

octobre 2015 4						
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

novembre 2015 5						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

décembre 2015 6						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

janvier 2016 7						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

février 2016 8						
D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

mars 2016 9						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

avril 2016 10						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

mai 2016 11						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

juin 2016 12						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Premier jour de travail 1^{er} septembre 2015
 Dernier jour de travail 30 juin 2016
 Jours de travail 200

Journées pédagogiques de C.S. à déterminer (10)
 Congés
 100^e journée 3 février 2016

10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre.

CSDL

CALENDRIER SCOLAIRE

2016-2017

ORDRES D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE (FORMATION GÉNÉRALE)

juillet 2016

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

août 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

octobre 2016

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

novembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

décembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

janvier 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

février 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

mars 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

avril 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

mai 2017

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

juin 2017

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Premier jour de travail
Dernier jour de travail
Jours de travail
9 journées pédagogiques mobiles à déterminer par l'école

23 août 2016
28 juin 2017
200

Journées pédagogiques CS (11)
Congés
100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2016-2017

FORMATION GÉNÉRALE ADULTE

juillet 2016

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

août 2016

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

septembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

octobre 2016

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

novembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

décembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

janvier 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

février 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

mars 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

avril 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

mai 2017

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

juin 2017

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Premier jour de travail
 Dernier jour de travail
 Jours de travail
 4 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

25 août 2016
 30 juin 2017
 200

Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2016-2017

FORMATION PROFESSIONNELLE

CALENDRIER-A

juillet 2016

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

août 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

octobre 2016

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

novembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

décembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

janvier 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

février 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

mars 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

avril 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

mai 2017

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

juin 2017

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Premier jour de travail

Dernier jour de travail

Jours de travail

10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

8 août 2016

12 juin 2017

200

Journées pédagogiques CS (10)

Congés

100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2016-2017

FORMATION PROFESSIONNELLE

CALENDRIER- B

juillet 2016

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

août 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

octobre 2016

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

novembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

décembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

janvier 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

février 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

mars 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

avril 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

mai 2017

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

juin 2017

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Premier jour de travail 18 août 2016
 Dernier jour de travail 22 juin 2017
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques CS (10)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2016-2017

FORMATION PROFESSIONNELLE

CALENDRIER-C

juillet 2016

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

août 2016

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

septembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

octobre 2016

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

novembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

décembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

janvier 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

février 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

mars 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

avril 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

mai 2017

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

juin 2017

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Premier jour de travail
Dernier jour de travail
Jours de travail
10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

25 août 2016
30 juin 2017
200

Journées pédagogiques CS (10)
Congés
100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2016-2017

FORMATION PROFESSIONNELLE

CALENDRIER- D

juillet 2016

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

août 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

octobre 2016

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

novembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

décembre 2016

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

janvier 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

février 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

mars 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

avril 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

mai 2017

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

juin 2017

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Premier jour de travail

Dernier jour de travail

Jours de travail

10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

1^{er} septembre 2016

30 juin 2017

200

Journées pédagogiques CS (10)

Congés

100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2017-2018

ORDRES D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE (FORMATION GÉNÉRALE)

juillet 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

août 2017

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

octobre 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

novembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

décembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

janvier 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

février 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

mars 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

avril 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

mai 2018

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

juin 2018

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Premier jour de travail 23 août 2017
 Dernier jour de travail 28 juin 2018
 Jours de travail 200
 9 journées pédagogiques mobiles à déterminer par l'école

Journées pédagogiques CS (11)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2017-2018

FORMATION GÉNÉRALE ADULTE

juillet 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

août 2017

D	L	M	M	J	V	S
		1	2*	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16*	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

octobre 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

novembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

décembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

janvier 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

février 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

mars 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

avril 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

mai 2018

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

juin 2018

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Premier jour de travail 24 août 2017
 Dernier jour de travail 29 juin 2018
 Jours de travail 200
 4 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2017-2018

FORMATION PROFESSIONNELLE CALENDRIER A

juillet 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

août 2017

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

octobre 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

novembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

décembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

janvier 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

février 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

mars 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

avril 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

mai 2018

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

juin 2018

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Premier jour de travail 7 août 2017
 Dernier jour de travail 11 juin 2018
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques CS (10)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2017-2018

FORMATION PROFESSIONNELLE CALENDRIER B

juillet 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

août 2017

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

octobre 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

novembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

décembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

janvier 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

février 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

mars 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

avril 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

mai 2018

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

juin 2018

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Premier jour de travail 18 août 2017
 Dernier jour de travail 22 juin 2018
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques CS (10)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2017-2018

FORMATION PROFESSIONNELLE CALENDRIER C

juillet 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

août 2017

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

octobre 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

novembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

décembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

janvier 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

février 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

mars 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

avril 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

mai 2018

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

juin 2018

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Premier jour de travail
Dernier jour de travail
Jours de travail
10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

24 août 2017
29 juin 2018
200

Journées pédagogiques CS (10)
Congés
100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2017-2018

FORMATION PROFESSIONNELLE CALENDRIER D

juillet 2017

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

août 2017

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

septembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

octobre 2017

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

novembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

décembre 2017

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

janvier 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

février 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

mars 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

avril 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

mai 2018

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

juin 2018

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Premier jour de travail 31 août 2017
 Dernier jour de travail 29 juin 2018
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques CS (10)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2018-2019

ORDRES D'ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE (FORMATION GÉNÉRALE)

juillet 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

août 2018

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

septembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

octobre 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

novembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

décembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

janvier 2019

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

février 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

mars 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

avril 2019

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

mai 2019

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

juin 2019

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Premier jour de travail 22 août 2018
 Dernier jour de travail 27 juin 2019
 Jours de travail 200
 9 journées pédagogiques mobiles à déterminer par l'école

Journées pédagogiques CS (11)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2018-2019

FORMATION GÉNÉRALE ADULTE

juillet 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

août 2018

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

septembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

octobre 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

novembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

décembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

janvier 2019

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

février 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

mars 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

avril 2019

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

mai 2019

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

juin 2019

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Premier jour de travail 23 août 2018
 Dernier jour de travail 28 juin 2019
 Jours de travail 200
 3 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2018-2019

FORMATION PROFESSIONNELLE CALENDRIER A

juillet 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

août 2018

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

septembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

octobre 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

novembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

décembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

janvier 2019

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

février 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

mars 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

avril 2019

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

mai 2019

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

juin 2019

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Premier jour de travail 6 août 2018
 Dernier jour de travail 10 juin 2019
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques CS (10)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2018-2019

FORMATION PROFESSIONNELLE CALENDRIER B

juillet 2018						
D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

août 2018						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

septembre 2018						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

octobre 2018						
D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

novembre 2018						
D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

décembre 2018						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

janvier 2019						
D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

février 2019						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

mars 2019						
D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

avril 2019						
D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

mai 2019						
D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

juin 2019						
D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Premier jour de travail 17 août 2018
 Dernier jour de travail 21 juin 2019
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques CS (10)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2018-2019

FORMATION PROFESSIONNELLE CALENDRIER C

juillet 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

août 2018

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

septembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

octobre 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

novembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

décembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

janvier 2019

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

février 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

mars 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

avril 2019

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

mai 2019

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

juin 2019

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Premier jour de travail 23 août 2018
 Dernier jour de travail 28 juin 2019
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques CS (10)
 Congés
 100^e journée



CALENDRIER SCOLAIRE

2018-2019

FORMATION PROFESSIONNELLE CALENDRIER D

juillet 2018

D	L	M	M	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

août 2018

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

septembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

octobre 2018

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

novembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

décembre 2018

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

janvier 2019

D	L	M	M	J	V	S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

février 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

mars 2019

D	L	M	M	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

avril 2019

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

mai 2019

D	L	M	M	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

juin 2019

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

Premier jour de travail 30 août 2018
 Dernier jour de travail 28 juin 2019
 Jours de travail 200
 10 journées pédagogiques mobiles à déterminer par le centre

Journées pédagogiques CS (10)
 Congés
 100^e journée



ANNEXE E

ANNEXE XLIII

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

La commission et le syndicat conviennent, dans le cadre de l'arrangement local, de former et de participer à un comité paritaire d'encadrement des stagiaires, en vertu des dispositions de l'annexe XLIII de l'entente, en tenant compte des orientations du ministère de l'Éducation, de dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;
- à la compensation des enseignantes et enseignants associés;
- à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.

1.0 MÉCANISME DE PARTICIPATION

Les mécanismes de participation s'exercent dans le cadre des comités suivants;

- le comité de coordination;
- les sous-comités de formation pratique;
- un sous-comité préscolaire et primaire;
- un sous-comité secondaire, formation professionnelle et éducation des adultes.

2.0 COMITÉ DE COORDINATION

2.1 Composition du comité de coordination

La commission et le syndicat forment un comité de coordination sur l'encadrement de stagiaires, formé de huit (8) membres, dont quatre (4) sont désignés par la commission et quatre (4) par le syndicat.

2.2 Pouvoirs et responsabilités du comité de coordination

- 2.2.1 définir les modalités d'utilisation des sommes allouées annuellement pour l'organisation des stages d'enseignement;
- 2.2.2 définir les modalités relatives à la compensation à accorder à l'enseignante ou l'enseignant associé;
- 2.2.3 définir les modalités de réalisation des activités d'information et de formation reliées à la tenue des stages;
- 2.2.4 préciser lorsque nécessaire, les modalités relatives à l'accomplissement de fonctions et responsabilités inhérentes au rôle de l'enseignante ou l'enseignant associé;
- 2.2.5 définir la procédure et procéder à la désignation de l'enseignante ou l'enseignant associé selon les critères établis au point 4 de la présente entente;

- 2.2.6 définir les modalités de placement des stagiaires sur l'ensemble du territoire de la Commission scolaire de Laval;
- 2.2.7 mettre sur pied des sous-comités au besoin;
- 2.2.8 traiter de toute autre question relative aux stages d'enseignement, à la demande d'un membre du comité.

2.3 Fonctionnement du comité de coordination

Le comité de coordination se donne les règles de fonctionnement qu'il juge appropriées et vise l'obtention d'un consensus pour la prise de décisions.

L'ordre du jour des rencontres est élaboré conjointement par les parties à la présente.

3.0 SOUS-COMITÉS DE FORMATION PRATIQUE

3.1 Composition des sous-comités

Le comité de coordination met sur pied les sous-comités suivants :

- . un sous-comité préscolaire et primaire;
- . un sous-comité secondaire, formation professionnelle et éducation des adultes;

en respectant la représentation suivante :

- . un (1) représentant de la commission scolaire;
- . un (1) représentant du syndicat;
- . six (6) enseignantes ou enseignants associés;
- . trois (3) directions d'école ou de centre.

3.2 Mandats des sous-comités

3.2.1 Proposer des pistes de solutions sur les éléments suivants :

- . le dégagement des enseignantes ou enseignants associés pour participer aux activités de soutien et aux rencontres prévues dans le cadre de la formation pratique;
- . le soutien au travail des enseignantes ou enseignants associés pour la réalisation de leur mandat;
- . les problèmes relatifs à l'évaluation des stagiaires et à la rétroaction.

3.2.2 Proposer des formes d'activités de soutien en lien avec les besoins des enseignantes ou enseignants associés;

3.2.3 Donner leur avis sur tout autre sujet référé par le comité de coordination.

3.3 Fonctionnement des sous-comités

Les sous-comités déterminent leurs modalités de fonctionnement.

Les recommandations des sous-comités sont faites après consensus et sont acheminées au comité de coordination.

4.0 CRITÈRES POUR ÊTRE RECONNU ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT ASSOCIÉ

- . avoir choisi d'être enseignante ou enseignant associé;
- . posséder un brevet d'enseignement;
- . posséder minimalement cinq (5) ans ou exceptionnellement trois (3) ans d'expérience;
- . être une employée ou un employé permanent.

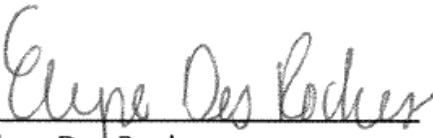
5.0 FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ

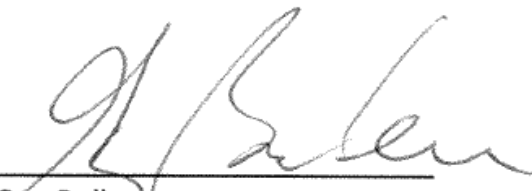
- 5.1 collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées;
- 5.2 conseiller et soutenir la ou le stagiaire dans la réalisation de son stage;
- 5.3 assister la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante;
- 5.4 collaborer avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage dans une démarche d'analyse réflexive;
- 5.5 évaluer, conjointement avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la ou du stagiaire;
- 5.6 procéder avec les intervenantes et intervenants concernés à l'évaluation générale des activités réalisées dans le cadre des stages d'enseignement.

À la demande d'une partie, le comité de coordination sur l'encadrement des stagiaires, précise, si nécessaire, les modalités relatives à l'accomplissement de fonctions et responsabilités ci-haut définies.

ANNEXE F
LETTRE D'ENTENTE
CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE LOCALE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature.


Élyse Des Roches
Directrice
Service des ressources humaines


Guy Bellemare
Président
Syndicat de l'enseignement de la
région de Laval